

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 22**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Me 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 344 DIRPF du 26 avril 2004 fixant les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004	1769
Arrêté n° 268 CAB du 10 mai 2004 portant rectification de l'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 71 CAB du 3 février 2004	1770
Arrêté n° 140 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision	1770
Arrêté n° 141 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1772
Arrêté n° 142 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1773
Arrêté n° 143 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, et à l'adjoint technique de la subdivision	1774
Arrêté n° 144 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision	1774
Arrêté n° 145 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1775
Arrêté n° 146 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1776
Arrêté n° 63 D du 18 mai 2004 portant résultats des élections des membres des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1776
Arrêté n° 304 DRCL du 19 mai 2004 portant création de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 12 juin 2004	1777

EXTRAITS

Arrêté n° 118 DAF/PERS du 4 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 98 DAF/PERS du 14 avril 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	1778
---	------

Arrêté n° 127 DAF/PERS du 10 mai 2004 fixant la liste des lauréats du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003	1778
Arrêtés n° 276 et n° 277 MASC du 11 mai 2004 attribuant à la Polynésie française des subventions pour les programmes "stages d'insertion en entreprise" et "stages pour travailleurs handicapés", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59	1778
Arrêté n° 285 MIDCR du 14 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social relative à la participation de l'Etat à la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Anaa au titre de la programmation 2003, ministère de l'outre-mer FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10, exercice 2003	1779
Arrêté n° 299 DRCL du 18 mai 2003 portant modification de la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Faa'a à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004	1779
Arrêté n° 303 DRCL du 19 mai 2003 portant modification de la composition de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 12 juin 2004	1779

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 816 CM du 18 mai 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu	1780
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 811 CM du 14 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 1481 CM du 31 décembre 1996 fixant les taux de rémunération applicables aux personnels assurant à titre accessoire le fonctionnement de jurys d'examens	1781
Arrêté n° 812 CM du 17 mai 2004 portant affectation de la terre présumée domaniale "Faiti" référencée commune de Rangiroa, section de commune de Makatea, au profit de la commune de Rangiroa.	1781
Arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française	1781
Arrêté n° 814 CM du 17 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 286 CM du 16 février 2004 autorisant le renouvellement de l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service des transports maritimes et aériens, de locaux à usage de bureaux, sis dans le bâtiment D3 à Motu Uta, appartenant au port autonome ...	1782
Arrêté n° 815 CM du 17 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 663 CM du 14 avril 2004 portant ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1782
Arrêté n° 817 CM du 18 mai 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2004 RSPF du 27 avril 2004 relative aux subventions du régime de solidarité en faveur des établissements et associations du secteur médico et socio-éducatif au titre de l'exercice 2004.	1782
Arrêté n° 818 CM du 18 mai 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis à Ruutia, commune de Tahaa (I.S.L.V.), au profit de M. Lazare Paia.	1782
Arrêté n° 819 CM du 18 mai 2004 portant échange sans soulte d'une maison d'habitation appartenant à M. Temate Ganahoa contre une maison d'habitation à édifier par la Polynésie française à Fakarava	1783
Arrêté n° 820 CM du 18 mai 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial au droit d'une parcelle de terre sise à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.	1783
Arrêté n° 821 CM du 19 mai 2004 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat et du boulevard Pomare, cadastrée section AE n° 28 pour une superficie de 654 m2 et de l'immeuble y édifié, appartenant à la S.C.I. Aina Pare	1783

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1075 PR du 17 mai 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	1783
Arrêté n° 1093 PR du 18 mai 2004 portant modification des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme.	1784
Arrêtés n° 1118 à n° 1121 PR du 18 mai 2004 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ; - du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ; - du ministre de l'artisanat ; - du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports	1784
Arrêté n° 1125 PR du 18 mai 2004 portant délégation de signature à Mme Hinerava Amaru, conseiller technique chargé de la periculture	1785
Arrêté n° 1135 PR du 19 mai 2004 portant nomination de Mlle Christiane Laine en qualité de responsable de l'antenne de Shanghai de la représentation de la Polynésie française en Chine	1786
Arrêtés n° 1188 et n° 1189 PR du 19 mai 2004 fixant le plan des services routiers sur les îles de Tahiti et Moorea	1786

EXTRAITS

Arrêté n° 1076 PR du 17 mai 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Emery Gilles Gabriel	1794
Arrêté n° 1078 PR du 17 mai 2004 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche.	1795
Arrêté n° 1109 PR du 18 mai 2004 portant intégration d'un agent de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	1796
Arrêté n° 1152 PR du 19 mai 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.A.R.L. La ferme de Toovii	1796
Arrêté n° 1161 PR du 19 mai 2004 portant désignation du pharmacien responsable de la S.A. Cerpel	1796
Arrêtés n° 1179 et n° 1180 PR du 19 mai 2004 constatant la caducité des agréments de MM. Michel Duquennois et Etienne Chimin pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé	1796
Arrêté n° 1184 PR du 19 mai 2004 portant extension des conditions d'exploitation des licences attribuées à M. William Leeteg sur l'île de Tahiti	1797
Arrêté n° 1185 PR du 19 mai 2004 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Tahia Haring épouse Collins	1797
Arrêté n° 1186 PR du 19 mai 2004 portant modification de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de M. Réginald Haring.	1797
Arrêté n° 1187 PR du 19 mai 2004 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Tania Pihahuna épouse Haring	1797
Arrêtés n° 1190 et n° 1191 PR du 19 mai 2004 accordant le versement de subventions de fonctionnement et d'investissement à l'association lte.Com dans le cadre de ses actions en faveur de la lutte contre l'exclusion, et de la mise en œuvre des aménagements et de l'équipement en matériel du Cyberbus n° 2	1797

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

Arrêté n° 60 MEF du 17 mai 2004 portant attribution d'une subvention avec affectation, à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.), destinée à la réalisation de manuels scolaires	1798
--	------

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie**EXTRAITS**

Arrêté n° 98 MLT du 21 mai 2004 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 23 mai 2004 dans le cadre des élections territoriales 1798

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres**EXTRAITS**

Arrêté n° 15 MAF du 18 mai 2004 autorisant la mise à disposition gracieuse au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" d'un fonds photographique issu de la collection J. Y. Trehin 1798

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 862 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 16 rééducateurs de catégorie B de classe normale relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1798

Arrêté n° 863 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 30 infirmiers de catégorie B de classe normale relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1800

Arrêté n° 864 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 2 conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1801

Arrêté n° 865 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 36 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1803

Arrêté n° 866 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1804

EXTRAITS

Arrêté n° 894 MSA/PEL du 21 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 866 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1805

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 263 MEP du 17 mai 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau 1805

Arrêté n° 264 MEP du 17 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 2 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1806

Arrêté n° 265 MEP du 17 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekotaha 1 et Romiromi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu) 1806

Arrêté n° 266 MEP du 17 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gagierauketoketo nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1806

Arrêté n° 267 MEP du 17 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kotai 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa 1806

Arrêté n° 268 MEP du 17 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekopea 1, Tahirikura 2 et Okaviriviri 1 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Tuamotu) 1806

Arrêté n° 270 MEP du 18 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa	1806
---	------

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 72 MEV du 18 mai 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Tairapu-Ouest, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'une station-service à Vairao, déposée par la Société Mobil (installation classée pour la protection de l'environnement)	1807
Arrêté n° 73 MEV/SNAM du 18 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 62 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes	1807

EXTRAITS

Arrêté n° 71 MEV du 14 mai 2004 autorisant Mme Berthe Alvarez à occuper le domaine public aéroportuaire de Takaroa (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar	1808
---	------

Ministère de la solidarité et de la famille

EXTRAITS

Arrêtés n° 15 et n° 16 MSF du 19 mai 2004 accordant des aides au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale	1808
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs. (J.O.R.F. du 11 mai 2004, page 8296)	1809
Arrêté interministériel du 28 avril 2004 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 8 mai 2004, page 8235)	1810
Avis n° 261797 du 24 mars 2004 du Conseil d'Etat	1811
Avenant n° 319 IDV du 13 février 2004 à la convention n° 46-00 du 4 mai 2000	1812

EXTRAITS

Décret du 14 mai 2004 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 15 mai 2004, page 8648)	1812
Arrêté ministériel du 26 avril 2004 portant habilitation de médecins pour effectuer les examens médicaux d'aptitude physique aux fonctions de contrôle de la navigation aérienne et de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 12 mai 2004, page 8416)	1813
Arrêté ministériel du 29 avril 2004 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 12 mai 2004, page 8419)	1813
Convention de financement n° 36-04 du 12 février 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Hamuta Val pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achats de matériels et équipements"	1813
Conventions de financement n° 1-04 à n° 4-04 TG du 5 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Salle de sports de Tiputa", "Machine à glace pour Mataiva", "Salle de sports de Avatoru" ; - Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de citernes publiques"	1813
Conventions de financement n° 56-04 et n° 57-04 du 5 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Démolition de bâtiments dangereux et grosses réparations de l'école primaire Pina'i" ; - Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude diagnostic de l'école primaire Apatea"	1814

Convention de financement n° 58-04 du 6 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14	1815
Conventions de financement n° 5-04 à n° 7- 04 TG du 7 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Nouvelle mairie de Manihi" ; - Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une machine à glace" ; - Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Machine à parpaings et moules à balustre"	1815
Conventions de financement n° 42-04 à n° 44-04 du 10 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations : - sportive Dragon, section tennis pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Opération d'intégration sociale par le tennis" ; - l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités culturelles et artistiques" ; - Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2004 de la maison pour tous de Paea"	1816
Conventions de financement n° 45-04 à n° 47-04 du 11 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations : - Céméa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de loisirs permanent" ; - Puna Ora pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Insertion sociale et professionnelle 2004" ; - Espoir Jeunesse de Paea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Animations 2004 de la maison pour tous de Punaauia"	1817
Conventions de financement n° 48-04 et n° 55-04 du 11 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Formation sécurité et environnement familial" ; - Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bitumage des voies communales 2e tranche"	1818
Convention de financement n° 8-04 TG du 12 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Informatisation de l'école primaire"	1819
Conventions de financement n° 9-04 et n° 10-04 TG du 13 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Dessalinisateur" et "Photocopieuse et aire de jeux"	1819
Convention de financement n° 60-04 du 13 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipements en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14	1820
Convention de financement n° 61-04 du 13 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation "Acquisition d'un camion-citerne"	1820

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 27 mai au 9 juin 2004 inclus)	1821
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2004 ;	1821
2° Certificat de conformité n° 719 MEP/AU du 12 mai 2004 concernant les travaux du lotissement Amoe - tranche 1 à Mahina ;	1824
3° Avis officiel n° L/2004-8 MEP/AU.UOC du 14 mai 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 206 lots du lotissement Papararau à Punaauia formulée par M. Fabrice Lequerré ;	1824
4° Avis officiel n° L/2004-9 MEP/AU.UOC du 14 mai 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 3 lots du lotissement Ahurau-Teissier partie haute à Punaauia formulée par M. Jean-Jacques Lequerré ;	1825
5° Avis officiel n° L/2004-10 MEP/AU.UOC du 14 mai 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 24 lots du lotissement Lequerré à Punaauia formulée par M. Fabrice Lequerré ;	1825
6° Avis officiel n° L/2004-11 MEP/AU.UOC du 14 mai 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 24 lots du lotissement Bourne à Paea formulée par M. Alex Decian ;	1825

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1826
Annonces diverses	1827

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 344 DIRPF du 26 avril 2004 fixant les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 modifié relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'annexe financière pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'adminis-

nistration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 visée par le contrôleur financier sous le n° 215 du 22 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 237 DIRPF du 4 mars 2004 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie (filière exploitation et filière instruments et installations) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004, sont fixées comme suit :

Liste des candidats du concours externe (filière exploitation)

- 1 - Mlle Manuela Armand ; 2 - M. Sébastien Auzout ; 3 - Mlle Marjorie Bagur ; 4 - M. Hiroana Bea ; 5 - Mlle Timeri Bennett ; 6 - Mlle Stéphanie Boue ; 7 - M. Tiurai Burns ; 8 - Mlle Jessica Chanon ; 9 - Mlle Vaitiare Chargeraud ; 10 - M. Dominique Chaussoy ; 11 - Mlle Paméla Cheou ; 12 - M. Roby Cheung ; 13 - M. Gary Chung Tan ; 14 - M. Jean-Marie Codol ; 15 - Mlle Laure De Buyst ; 16 - Mlle Elodie Dietrich ; 17 - Mlle Tinihere Durietz ; 18 - M. Samuel Duval ; 19 - Mlle Mary Esnault ; 20 - Mlle Herenui Faahu ; 21 - M. Heimata Fauura ; 22 - Mlle Géraldine Guerra ; 23 - Mlle Heiana Hatitio ; 24 - M. Xavier Hemmerle ; 25 - M. Billy Joussin ; 26 - M. Yannick Kaan ; 27 - Mlle Bellie Kelly ; 28 - Mlle Vaea Kervella ; 29 - M. Vatea Kervella ; 30 - Mlle Lovina Lee ; 31 - M. Kévin Leoce Mouk San ; 32 - M. Nuutea Léon ; 33 - M. Gabriel Lovato ; 34 - M. Tapu Lowgreen ; 35 - M. Johan Lucas ; 36 - Mlle Vaiana Lucas ; 37 - M. Michel Ly ; 38 - Mlle Rina Machoux ; 39 - M. Hoani Maiau ; 40 - Mlle Mahealani Matehau ; 41 - M. Italo Mattica ; 42 - M. Lionel Mazza ; 43 - Mlle Emilyana Miente ; 44 - M. Vaitua Moorua ; 45 - Mlle Béatrice Mou sang ; 46 - Mlle Nathalie Ng ; 47 - Mlle Raihere Oopa ; 48 - M. Yan Pitoeff ; 49 - M. Nicolas Pommiez ; 50 - M. Kévis Pons ; 51 - M. Moana Pugibet ; 52 - M. Teikitapunuitaiipi Puhetini ; 53 - M. Delano Putaa ; 54 - M. Heremoana Raapoto ;

55 - Mlle Nadine Resnay ; 56 - M. Rémy Richard ; 57 - Mlle Nancy Richmond ; 58 - Mlle Christelle Robson ; 59 - Mlle Juliana Robson ; 60 - M. Heirani Roux ; 61 - M. Heimatai Schmidt ; 62 - M. Pierrick Seybald ; 63 - M. Teuira Taerea ; 64 - M. Wilson Taero ; 65 - M. Marvin Tatarata ; 66 - M. John Teipoarii ; 67 - Mlle Ra'i-Iti Teipoarii ; 68 - Mlle Hinanui Teriierooiterai ; 69 - M. Teanuanua Teriipaia ; 70 - M. Eritaia Tevaearai ; 71 - M. Nicolas Thenot ; 72 - Mlle Maeva Tokoragi ; 73 - M. Maui Tupai ; 74 - Mlle Priscillia Utia ; 75 - Mlle Heia Vaitoare ; 76 - Mlle Valérie Vanquin ; 77 - M. Jean Vanselme ; 78 - M. Raimana Vivish ; 79 - M. Jonathan Wittenberg ; 80 - Mlle Leilani Wong ; 81 - Mlle Loana Wong ; 82 - M. Kayin Yau ; 83 - M. Angélo Yee Kin Choi ; 84 - M. Roger Yon Yuc Chong et 85 - M. Christophe Yue.

Liste des candidats du concours interne (filière exploitation)

1 - Mlle Vaihere Ateo et 2 - M. François Chanseau.

Liste des candidats du concours externe (filière instruments et installations)

1 - Mlle Maeva Bascou ; 2 - M. Anthony Cheung ; 3 - M. Andy Chune ; 4 - Mlle Leila Chune ; 5 - M. Temanu Costanzo ; 6 - Mlle Audrey Dagueneu ; 7 - Mlle Yolande Flores ; 8 - M. Tereva Garbutt ; 9 - M. David Gavin ; 10 - M. Vehiatua Herveguen ; 11 - M. Moana Ingrain ; 12 - M. Frédéric Kapheim ; 13 - M. Honoura Leu ; 14 - M. Matairea Maiau ; 15 - M. Macante Mara ; 16 - M. Marovaitiare Mateau ; 17 - M. Julien Micheau ; 18 - M. Maramatahi Nimau ; 19 - M. Niuma Opuu ; 20 - M. Jason Ori ; 21 - M. Parea Paia ; 22 - M. Herani Pihaatae ; 23 - M. Laurent Pommiez ; 24 - M. Heimana Raoulx ; 25 - M. Alexandre Rodriguez ; 26 - M. Steeve Tchan ; 27 - M. Igor Tehahe ; 28 - M. Quentin Tematahotoa ; 29 - M. Harold Tiarii ; 30 - M. Raimanu Tissiou ; 31 - M. Ralph Tsing ; 32 - M. Vetea Tuahine ; 33 - M. Ronald Tumahai ; 34 - M. Taihiarii Vairaaroa et 35 - M. Laurent Wohler.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2004.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 268 CAB du 10 mai 2004 portant rectification de l'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 71 CAB du 3 février 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 598 CAB du 13 août 1997 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 71 CAB du 3 février 2004 ;

Considérant la situation des quatre récipiendaires vis-à-vis des échelons attribués,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Retirer dans l'article 1er : 10 - M. Dexter Karl, employé à la direction des constructions navales (D.C.N.) Papeete ; 14 - M. Faana Jean, employé de la D.C.N. Papeete ; 33 - M. Pons Jean-Baptiste, employé de la D.C.N. Papeete ; 55 - M. Williams Francis Henri, employé de la D.C.N. Papeete.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 140 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et notamment son article 4, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0300035A du 17 septembre 2003 portant nomination de M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 174 DAF/PERS du 25 juin 2003 portant affectation de Mme Annie Rondeau, ingénieur des travaux publics, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 1er juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n° 330 DAF/PERS bis du 10 novembre 2003 portant affectation de Mme Claudette Bogey, attachée territoriale, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 DAF/PERS du 11 mai 2004 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Xavier Barrois, administrateur civil, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 82 DAF/PERS du 23 mars 2004 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour

assurer l'intérim du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en matière de politique de la ville, est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Barrois, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour les matières suivantes :

1 - *Contrôle administratif des communes*

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

- L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2 - *La politique de la ville*

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville.

3 - *Administration des services de la subdivision*

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

4 - *Les chantiers de développement*

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

5 - *Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors du territoire ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Xavier Barrois et de M. Jacques Michaut, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à Mme Claudette Bogey, attachée territoriale, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et à Mme Annie Rondeau, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales.

Durant les périodes d'intérim de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée conjointement par Mme Claudette Bogey, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et par Mme Annie Rondeau, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion :

- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le directeur de cabinet, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 141 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0300035A du 17 septembre 2003 portant nomination de M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 174 DAF/PERS du 25 juin 2003 portant affectation de Mme Annie Rondeau, ingénieur des travaux publics, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 1er juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n° 330 DAF/PERS *bis* du 10 novembre 2003 portant affectation de Mme Claudette Bogey, attachée territoriale, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 DAF/PERS du 11 mai 2004 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Xavier Barrois, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués concernant :

1 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.

- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conditions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, dans la limite de la dotation de la subvention ;
- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 du budget du ministère de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

2 - La politique de la ville

- signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité-ville et sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

3 - Administration des services de la subdivision

- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation (chapitre 34-96, article 30 du budget du ministère de l'outre-mer).

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat (chapitre 44-03, article 52 du budget du ministère de l'outre-mer).

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution (chapitre 46-91, article 10 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Xavier Barrois et de M. Jacques Michaut, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire.

Durant les périodes d'intérim de M. Xavier Barrois, la délégation de signature sera exercée concurremment et dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, par Mme Claudette Bogey, adjoint administratif, et par Mme Annie Rondeau, adjoint technique, à l'exclusion des matières visées à l'article 1er, paragraphes 1 et 2.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le directeur de cabinet, le directeur des affaires administratives et financières, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 142 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0300035A du 17 septembre 2003 portant nomination de M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jacques Michaut et de M. Xavier Barrois, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissariat.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le directeur du cabinet du

haut-commissaire et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 143 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, et à l'adjoint technique de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 19780 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0200067A du 23 août 2002 portant nomination de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs de subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 314 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, et à l'adjoint technique de la subdivision ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 314 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Michel Lanoiselée et de M. Jean-Marc Sabathé, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 144 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 19780 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0200067A du 23 août 2002 portant nomination de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 22 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, modifié par l'arrêté n° 22 DAF/PERS du 27 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Marc Sabathé et de M. Michel Lanoiselée, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le chef de la subdivision administrative des îles

du Vent, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 145 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1978 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0200067A du 23 août 2002 portant nomination de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 313 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Michel Lanoiselée et de M. Jean-Marc Sabathé, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Durant les périodes d'intérim de M. Michel Lanoiselée, la délégation de signature sera exercée par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion des matières visées à l'article 1er, paragraphe 1.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le chef de la subdivision administratives des îles du Vent, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 146 DAF/PERS du 17 mai 2004 modifiant la délégation de signature de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0200067A du 23 août 2002 portant nomination de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 22 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Marc Sabathé et de M. Michel Lanoiselée, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Durant les périodes d'intérim de M. Jean-Marc Sabathé, la délégation de signature sera exercée concurremment et dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, par Mlle Raina Davio, adjoint administratif, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion des matières visées à l'article 1er, paragraphe 1.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le chef de la subdivision administratives des îles du Vent, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 63 D du 18 mai 2004 portant résultats des élections des membres des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 D du 16 février 2004 portant composition des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont composées comme suit :

*Commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard des contrôleurs principaux,
contrôleurs de 1re classe et contrôleurs de 2e classe*

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Directeur régional	Inspecteur	Teina Bernard	Vivish Walter
Adjoint au D.R.	Inspecteur	Vernaudeau Lorick	Klouman Pierre-Eric
Chef divisionnaire	Inspecteur	Sommers Edgard	Tarahu Pascale
Chef des bureaux	Inspecteur	Quesnot Tinihau	Dauphin Léopold

*Commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard des agents de constatation principaux
de 1re classe, agents de constatation principaux de 2e classe,
agents de constatation et agents de service*

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Directeur régional	Inspecteur	Brillant Béryl	Maono Vincent
Adjoint au D.R.	Inspecteur	Mollimard Lolita	Hunter Wilson
Chef divisionnaire	Inspecteur	Levionnois Roger	Teritahi Tepuaurarii
Chef des bureaux	Inspecteur	Petis Daniel	Carrière Heiarui

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions susvisées est fixée à 3 ans à compter du 1er juillet 2004.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 304 DRCL du 19 mai 2004 portant création de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 12 juin 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 416 ;

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance n° 13 ORD/PP.CA/04 du 8 avril 2004 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de recensement général des votes est instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 12 juin 2004.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- M. Pierre Gaussen, magistrat, *président* ;
- Mme Marie-Thérèse Rix-Geay, magistrate, *membre* ;
- M. Bernard Fouquere, magistrat, *membre* ;
- M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République en Polynésie française, *membre*.

Art. 3.— Le recensement général des votes aura lieu aux dates et heures suivantes :

- dimanche 13 juin 2004 de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- lundi 14 juin 2004 en tant que de besoin (en fonction de la réception des procès-verbaux).

Les travaux devront être achevés le lundi 14 juin 2004 à minuit au plus tard.

Art. 4.— La commission siégera au haut-commissariat de la République (direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, immeuble Marie Ah You, rue Jeanne-d'Arc).

Art. 5.— Un représentant de chacune des listes de candidats est autorisé à être présent lors de ces opérations.

Art. 6.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaison, la commission pourra statuer au vu des télégrammes ou des télécopies de résultats adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 7.— Le président de la commission de recensement général des votes et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de ladite commission ainsi qu'aux responsables des listes de candidats.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 118 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2004.— Le jury prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 98 DAF/PERS du 14 avril 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004, est modifié en ce qui concerne le professeur de mathématiques :

Président : M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;

Membres : MM. Bertrand Malet, chef de la subdivision cadastre ; Didier Bertin, directeur adjoint à la direction de l'assistance technique ; Gérard Heintz, professeur de mathématiques.

Par arrêté n° 127 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 2004.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 :

Mlle Nadia Yon Kouï, Mme Béatrice Rigoreau.

Par arrêté n° 276 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2004.—
Objet

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre de stages d'insertion en entreprise.

Description et coût de l'opération

Le stage d'insertion en entreprise s'adresse aux demandeurs d'emplois âgés de 18 à 55 ans à la recherche d'emploi depuis plus de 3 mois ne possédant aucune qualification ou expérience professionnelle.

Les stagiaires sont placés sur des postes de travail présentant un réel intérêt pédagogique tout en veillant à ce qu'ils ne viennent pas pourvoir un poste vacant dans l'entreprise.

Les demandeurs d'emplois admis en stage ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La durée de stage est de six mois non renouvelables.

Il est prévu le démarrage d'environ 60 stages correspondant à 360 mensualités de 67.301 F CFP décomposés de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire

• Indemnité nette versée au stagiaire (67.301 x 360)	539,26 €, soit 64.350 F CFP
• Charges sociales	24,73 €, soit 2.951 F CFP
Total	563,98 €, soit 67.301 F CFP

Calendrier de réalisation : démarrage échelonné d'avril à décembre 2004 pour une durée de six mois.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Plan de financement

• Coût global de l'opération (67.301 x 360)	203.033,66 €, soit 24.228.360 F CFP
• Participation du territoire (50 %)	101.516,83 €, soit 12.114.180 F CFP
• Participation de l'Etat (50 %)	101.516,83 €, soit 12.114.180 F CFP

Par arrêté n° 277 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2004.—
Objet

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre de stages pour travailleurs handicapés.

Description et coût de l'opération

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux travailleurs handicapés d'utiliser et de développer leurs compétences en situation d'insertion professionnelle dans une entreprise du secteur privé, un établissement public ou une association qui reçoit ce public, en vue de favoriser leur insertion sociale.

La mesure s'adresse aux personnes handicapées reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle.

La durée de stage est de six mois renouvelables.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à la Polynésie française (S.E.F.I.) qui en la responsabilité financière et technique.

Il est prévu le démarrage d'environ 40 stages correspondant à 240 mensualités de 60.390 F CFP décomposés de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire

- Indemnité nette versée au stagiaire	506,07 €, soit 60.390 F CFP
- Charges sociales	23,72 €, soit 2.831 F CFP
<i>Total</i>	<i>529,79 €, soit 63.221 F CFP</i>

Calendrier de réalisation : démarrage échelonné d'avril à décembre 2004 pour une durée de six mois.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Plan de financement

- Coût global de l'opération (63.221 x 240)	127.150,08 €, soit 15.173.040 F CFP
- Participation du territoire (50 %)	63.575,04 €, soit 7.586.520 F CFP
- Participation de l'Etat (50 %)	63.575,04 €, soit 7.586.520 F CFP

Par arrêté n° 285 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1.533.540 €, soit 183.000.000 F CFP, à la Polynésie française relative à la participation de l'Etat aux travaux de rénovation et modernisation de l'aérodrome de Anaa (Tuamotu-Gambier) et d'en définir les modalités de versement et d'utilisation de ces crédits.

Description et coût de l'opération

L'opération de rénovation et de modernisation de l'aérodrome de Anaa comprend la réfection et l'élargissement de la piste, la remise à niveau de la bande aménagée et l'amélioration des dégagements latéraux et des trouées d'envol. Ces travaux nécessitent des acquisitions foncières limitées, mais indispensables.

Le coût H.T.V.A. de l'opération ainsi définie est estimé à 2.136.900 €, soit 255.000.000 F CFP.

Calendrier des travaux

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : les travaux débiteront dans un délai de 10 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 14 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus est financée de la façon suivante :

- Etat (71,76 %)	1.533.540 €, soit 183.000.000 F CFP
- Territoire (28,24 %)	603.360 €, soit 72.000.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>2.136.900 €, soit 255.000.000 F CFP</i>

La participation de l'Etat est arrêtée à la somme H.T.V.A. de 1.533.540 €, soit 183.000.000 F CFP, soit 71,76 % du montant total de l'opération H.T.V.A.

Par arrêté n° 299 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2004.—
La composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Faa'a, objet de l'article 3 de l'arrêté n° 209 DRCL du 14 avril 2004, est modifiée comme suit :

Au lieu de : Mme Catherine Frisque, magistrate, *membre ;*
Lire : Mme Catherine Vannier, magistrate, *membre.*

Par arrêté n° 303 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 2004.—
L'arrêté n° 262 DRCL du 7 mai 2004 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 12 juin 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Edouard Cadousteau, chef du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, *membre ;*

Lire : M. Georges Buisson, responsable du domaine de production du pôle des services postaux à l'Office des postes et télécommunications, *membre.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 816 CM du 18 mai 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ0400928AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code d'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 5 juillet 2004 dans les bureaux de la mairie de Pukarua et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Pukarua ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 5 au 20 juillet 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Pukarua et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 20 août 2004.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Pukarua ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Pukarua ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 5 au 20 juillet 2004 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Pukarua sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Pukarua par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Pukarua et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 20 août 2004.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Pukarua ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

NOR : SES0401003AC

Par arrêté n° 811 CM du 14 mai 2004.— Les articles 5 et 7 de l'arrêté n° 1481 CM du 31 décembre 1996 fixant les taux de rémunération applicables aux personnels assurant à titre accessoire le fonctionnement de jurys d'examens sont modifiés comme suit :

- 1° L'article 5 est ainsi rédigé : "Les indemnités pour participation aux travaux des différents jurys d'examens peuvent être versées directement par les établissements centres d'examens qui recevront à cet effet une délégation globale de crédits." ;
- 2° Le 1er alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé : "Les indemnités journalières forfaitaires destinées à rémunérer l'ensemble des sujétions imposées au chef d'établissement désigné comme chef de centre d'examen, à ses adjoints et à l'intendant, lorsqu'ils participent aux opérations relatives aux divers examens, sont déterminées par référence au taux de la vacation fixé à l'article 4".

NOR : AFD0400984AC

Par arrêté n° 812 CM du 17 mai 2004.— La terre présumée domaniale "Faiti", référencée commune de Rangiroa, section de commune de Makatea, PV n° 113, d'une superficie de 21 ares 42 centiares et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Rangiroa.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'installation d'une centrale électrique et d'un entrepôt communal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rangiroa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : PEL0400910AC

Par arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004.— Est autorisée pour l'année 2004, l'ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires dans les cadres d'emplois des filières suivantes :

1° Pour la filière administrative et financière :

Catégorie A : 40 attachés d'administration, dont 28 en concours externe et/ou d'intégration et 12 en concours interne ;

Catégorie B : 36 rédacteurs dont 24 en concours externe et/ou d'intégration et 12 en concours interne ;

Catégorie C : 42 adjoints administratifs dont 30 en concours externe et/ou d'intégration et 12 en concours interne.

2° Pour la filière technique :

Catégorie A : 14 ingénieurs en concours externe et/ou d'intégration ;

Catégorie B : 38 techniciens dont 27 en concours externe et/ou d'intégration et 11 en concours interne ;

Catégorie C : 4 agents techniques dont 3 en concours externe et/ou d'intégration et 1 en concours interne.

3° Pour la filière socio-éducative, sportive et culturelle :

Catégorie A : 3 psychologues en concours externe et/ou d'intégration ; 1 conseiller socio-éducatif en concours externe et/ou d'intégration ; 3 conseillers d'éducation artistique en concours externe et/ou d'intégration ;

Catégorie B : 22 assistants socio-éducatifs dont 12 en concours externe, 4 en concours d'intégration et 6 en concours interne ;

Catégorie C : 1 adjoint d'éducation artistique en concours externe ; 2 agents sociaux en concours externe.

4° Pour la filière éducative :

Catégorie B : 15 adjoints d'éducation en concours externe et/ou d'intégration.

5° Pour la filière santé :

Catégorie A : 2 praticiens hospitaliers, 5 médecins, 6 sages-femmes, 2 vétérinaires, 2 chirurgiens-dentistes en concours externe et/ou d'intégration ;

Catégorie B : 30 infirmiers, 16 rééducateurs, 4 manipulateurs en électroradiologie, 5 assistants qualifiés de laboratoire en concours externe et/ou d'intégration ;

Catégorie C : 10 auxiliaires de soins en concours externe et/ou d'intégration ; 5 agents médico-techniques en concours externe et/ou d'intégration.

Le nombre de postes réservés aux concours d'intégration sera égal au plus à 100 % et au moins à 50 % des postes ouverts au titre des concours internes.

NOR : AFD0400783AC

Par arrêté n° 814 CM du 17 mai 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 286 CM du 16 février 2004 autorisant le renouvellement de l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service des transports maritimes et aériens, de locaux à usage de bureaux, sis dans le bâtiment D3 à Motu Uta, appartenant au port autonome, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette occupation est consentie à compter du 1er janvier 2004 pour une durée de deux années moyennant une redevance mensuelle de cent quarante-trois mille deux cent soixante-quinze francs pacifiques (143.275 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention n° 2004 relative à l'occupation de bureaux situés dans le bâtiment D3 en zone récifale centre.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 96-501, article 630, code service 736."

NOR : PEL0400998AC

Par arrêté n° 815 CM du 17 mai 2004.— A l'article 1er de l'arrêté n° 663 CM du 14 avril 2004 portant ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, substituer "deux conseillers" à "un conseiller".

Le reste sans changement.

NOR : RSP0401015AC

Par arrêté n° 817 CM du 18 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2004 RSPF du 27 avril 2004 relative aux subventions du régime de solidarité en faveur des établissements et associations du secteur médico et socio-éducatif au titre de l'exercice 2004.

NOR : AFD0401041AC

Par arrêté n° 818 CM du 18 mai 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 412 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant de la terre Tauratapu sise à Ruutia au lieudit Murifenua, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Lazare Paia.

Et tel que le tout figure sur le plan de la S.C.P. Anding-Leininger n° 2001-03-01 daté du 6 avril 2001, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de quarante et un mille deux cents francs CFP (41.200 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0400572AC

Par arrêté n° 819 CM du 18 mai 2004.— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé ainsi :

- *Propriété de la Polynésie française* : la maison d'habitation à édifier sur une parcelle dépendant de la terre Hororuki, sise commune de Fakarava, cadastrée section AH n° 19 ;
- *Propriété de M. Temate Ganahoa* : la maison d'habitation édifée sur une parcelle dépendant de la terre Teputavaka, sise commune de Fakarava, cadastrée section BA n° 6.

La valeur de l'échange est fixée à la somme de *vingt et un millions huit cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-seize francs CFP* (21.858.696 F CFP), et est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900-900-09, AP 5-2003, AE 33-2003, article 212.

L'acte d'échange est exonéré des droits d'enregistrement et de transcription et des droits et taxes sur les formalités hypothécaires.

NOR : AFD0400886AC

Par arrêté n° 820 CM du 18 mai 2004.— La déviation d'une portion du domaine public fluvial existant au droit d'une parcelle de terre cadastrée section AB n° 46, dépendant des terres Iripau, Atitautu, Tipeeiti 2, Tearia et Tehautararau sises à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Et tel que le tout figure sur le plan 986-031-20-10066 dressé le 20 juin 2002 de la direction de l'équipement, cellule topographie joint à la demande.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que l'Office polynésien de l'habitat s'engage à respecter, à savoir :

- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Par arrêté n° 821 CM du 19 mai 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir de la S.C.I. Aina Pare :

- une parcelle dépendant de la terre dénommée Tematahoa partie, dite aussi Teinatahoa, sise à Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat et du boulevard Pomare, d'une superficie d'après titre de propriété de 646 mètres carrés et cadastrée section AE n° 28 pour 654 mètres carrés ;

- et l'immeuble y édifié, consistant en un bâtiment à usage commercial et professionnel, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

La libération des lieux par les différents locataires fera l'objet d'arrêtés individuels.

L'acquisition est consentie moyennant le prix total de *deux cent quatre-vingt-quinze millions de francs pacifiques* (295.000.000 F CFP) s'appliquant au foncier à concurrence de *deux cent huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille francs pacifiques* (208.684.000 F CFP) et aux constructions à concurrence de *quatre-vingt-six millions trois cent seize mille francs pacifiques* (86.316.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900 - AP 13.2001 - AE 24.2001 ;
- article 210-0 pour un montant de 208.684.000 F CFP (terrain) ;
- article 212-0 pour un montant de 86.316.000 F CFP (constructions).

L'acte est exonéré des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits et taxes sur les formalités hypothécaires.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1075 PR du 17 mai 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 10 au 16 mai 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1093 PR du 18 mai 2004 portant modification des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, il est rajouté : "attribution des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale."

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Emma ALGAN.*

ARRETE n° 1118 PR du 18 mai 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 18 au 21 mai 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1119 PR du 18 mai 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 15 au 21 mai 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1120 PR du 18 mai 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 11 au 23 mai 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1121 PR du 18 mai 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu le mercredi 14 avril 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1125 PR du 18 mai 2004 portant délégation de signature à Mme Hinerava Amaru, conseiller technique chargé de la perliculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 21 mai 2001 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2002-5 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture ;

Vu l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 modifié portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 96 PR du 7 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture ;

Vu la lettre de démission de M. Pierre a Teriitehau mettant fin à ses fonctions à compter du 20 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 831 PR du 1er avril 2004 portant nomination de Mme Hinerava Amaru née Flosse, en qualité de conseiller technique chargé de la perliculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinerava Amaru, conseiller technique chargé de la perliculture, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement, aux réquisitions de passage et de bagages autres que ceux définis à l'arrêté n° 789 PR 21 mai 2002 susvisé ;
- 2° Les cartes de négociant en perles de culture de Tahiti : renouvellements et retraits ;
- 3° Les cartes de producteur d'huîtres perlières : renouvellements et retraits ;
- 4° Les cartes de producteur de perles de culture de Tahiti : renouvellements et retraits ;
- 5° Les arrêtés portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole.

Art. 2.— L'arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, modifié par arrêté n° 96 PR du 7 janvier 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le conseiller technique chargé de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1135 PR du 19 mai 2004 portant nomination de Mlle Christiane Laine en qualité de responsable de l'antenne de Shanghai de la représentation de la Polynésie française en Chine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu la note verbale n° 149 AED de l'ambassade de France en Chine en date du 17 mars 2004 informant les autorités chinoises de l'entier soutien du gouvernement de la République française à l'ouverture de représentations de la Polynésie française à Pékin et à Shanghai ;

Vu la lettre du ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine en date du 29 avril 2004 informant le Président de la Polynésie française du soutien des autorités chinoises à l'ouverture de représentations de la Polynésie française à Pékin et à Shanghai ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Christiane Laine est nommée en qualité de responsable de l'antenne de Shanghai de la représentation de la Polynésie française en Chine, sous l'autorité hiérarchique du chef de la représentation de la Polynésie française en Chine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1188 PR du 19 mai 2004 fixant le plan des services routiers de l'île de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 12 mai 2003 fixant le plan des services routiers sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Tahiti, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisé.

Art. 2.— Ce plan arrêté au 31 décembre 2003 et annexé au présent arrêté comprend deux sections :

Section I - Le plan des services publics réguliers et scolaires de transport de personnes comportant :

I-I) Services publics réguliers :

- I-I-A) pour le lot Est, la S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.) : 10 lignes régulières ;
- I-I-B) pour le lot Ouest, la S.A. Transport collectif de la côte Ouest (T.C.C.O.) : 7 lignes régulières ;
- I-I-C) pour le lot urbain, la S.A. Maeva transport : 12 lignes régulières.

I-II) Services scolaires :

- I-II-A) pour le lot Est : 57 services scolaires ;
- I-II-B) pour le lot Ouest : 97 services scolaires ;
- I-II-C) pour le lot urbain : 96 services scolaires.

Section II - Le plan des services touristiques de transport de personnes comportant 23 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 3.— L'arrêté n° 796 PR du 12 mai 2003 fixant le plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ANNEXE à l'arrêté n° 1188 PR du 19 mai 2004

SECTION I - Plan des services publics réguliers et scolaires de transport de personnes de l'île de Tahiti

I-I Services publics réguliers

I-I-A) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Est : S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.)

N° et Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nbre de services minimum				
				Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
10 - Tautira - Base marine	Tautira - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Base marine	Base marine - Arrêt marché - RT côte Ouest - Tautira	79	8	8	03h30 13h50	07h00 16h40	
11 - Tautira - Teahupoo	Tautira - Taravao - Teahupoo	Teahupoo - Taravao - Teahupoo	37	12	12	06h00 19h30	06h00 19h30	
12 - Taravao - Tapaerui	Taravao - RT côte Est - Ave Prince-Hinoui - Arrêt du marché - Gare de Tapaerui	Gare de Tapaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoui - RT côte Est - Taravao	55	12	12	03h45 16h30	05h30 18h15	00h45 Hp 01h30 Hc
13 - Papenoo - Tapaerui	Papenoo - RT côte Est - Ave Prince-Hinoui - Arrêt du marché - Gare de Tapaerui	Gare de Tapaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoui - RT côte Est - Papenoo	22	18	18	05h00 17h00	06h20 18h20	00h30 Hp 01h00 Hc
14 - Mahina - Tapaerui	Mahina - RT côte Est - Ave Prince-Hinoui - Arrêt du marché - Gare de Tapaerui	Gare de Tapaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoui - RT côte Est - Mahina	13	54	54	05h00 17h30	05h40 18h00	00h10 Hp 00h20 Hc
15 - Desserte Mahina	Desserte des quartiers de Mahina	Desserte des quartiers de Mahina	4	42	42	05h00 17h30	05h20 18h35	00h15 Hp 00h30 Hc
16 - Erima - Tapaerui	Erima - RT côte Est - Ave Prince-Hinoui - Arrêt du marché - Gare de Tapaerui	Gare de Tapaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoui - RT côte Est - Erima	8	18	18	05h30 17h00	06h10 18h10	00h30 Hp 01h00 Hc
17 - Tefaaaroa - Gare de Tapaerui	Tefaaaroa - RT côte Est - Continent - Ave Ariipaea P - Arrêt du marché - Gare de Tapaerui	Gare de Tapaerui - Arrêt front de mer - Pont-de-l'Est - Ave Clemenceau - Arue - Tefaaaroa	10	24	24	05h30 17h00	06h00 17h30	00h30 Hp 00h30 Hc
18 - Taravao	Socrédo Taravao - Toshiba - Mairie de Taravao - Banque de Tahiti - Socrédo Taravao	Socrédo Taravao - Toshiba - Mairie de Taravao - Banque de Tahiti - Socrédo Taravao	4	8		07h30 14h30		01h00 01h00
19 - Mataiea - Faaone	Mataiea Vahoata - RT Côte Ouest - Taravao - RT côte Est - Faaone Outuofai	Faaone Outuofai - RT côte Est - Taravao - RT côte Ouest - Mataiea Vahoata	25	10	10	06h00 15h00		01h00 01h00
				206	198			

Hp : Heures de pointe

Hc : heures creuses

Les lignes 10 et 11 sont en connexion avec les lignes 1 et 2 du lot Ouest assurées par la S.A. T.C.C.O.

I-I-B) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Ouest : S.A. Transports collectifs de la côte Ouest (T.C.C.O.)

N° et Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nbre de services minimum				
				Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
1 - Teahupoo - Base marine	Teahupoo - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Base marine	Base marine - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Teahupoo	78	10	10	03h45 14h45	06h30 16h30	01h00 02h00
2 - Taravao - Base marine	Taravao - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Base marine	Base marine - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Taravao	62	12	12	03h45 15h45	05h45 17h45	00h45 Hp 01h30 Hc
3 - Paea - Cours de l'Union-sacrée	Mara'a - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Mara'a	28	48	48	04h00 17h10	05h50 18h55	00h15 Hp 00h20 Hc
4 - Taapuna - Cours de l'Union-Sacrée	Taapuna - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Taapuna	14	36	36	05h00 19h00	06h10 20h00	00h20 Hp 00h30 Hc
5 - Desserte Punaauia	ZI Punaruu - RT côte Ouest - Punavai - Rd point Taina - Pte des pêcheurs - ZI Punaruu	ZI Punaruu - RT côte Ouest - Punavai - Rd point Taina - Pte des pêcheurs - ZI Punaruu	10	36	36	05h30 17h10		00h20 Hp 00h20 Hc
6 - ZI Punaruu - Cours de l'Union-sacrée	ZI Punaruu - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - ZI Punaruu	17	36	36	04h30 18h00	05h30 18h45	00h15 Hp 00h30 Hc
7 - Papara carrière - Cours de l'Union-sacrée	Papara carrière - RT côte Ouest - Bld Pomare - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Rue du Mal-Foch - Rue du Cdt-Destreameau - RT côte Ouest - Papara carrière	43	8	8	04h00 15h30	05h30 17h30	
				186	186			

Les lignes 1 et 2 sont en connexion avec les lignes 10 et 11 du lot Est assurées par la S.A. N.T.C.E.

I-I-C) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Urbain : S.A. Maeva Transport

N° et Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nbre de services minimum				
				Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
20 - Outumaoro - Arue omnibus	Outumaoro - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Stade Arue	Stade Arue - Ave De-Gaulle - Arrêt du marché - Rue du Mal-Foch - Outumaoro	15	72	72	05h00 23h00	05h00 23h00	00h10 Hp 00h20 Hc
21 - Outumaoro - Arue Express	Outumaoro - Université - RDO - Arrêt du marché - Ave De-Gaulle - Stade Arue	Stade Arue - Ave De-Gaulle - Arrêt du marché - Bld Pomare - RDO - Outumaoro	15	60	60	05h30 20h20	05h30 20h20	00h10 Hp 00h25 Hc
22 - Teroma - Cours de l'Union-sacrée	Teroma - Heiri - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Heiri - Teroma	12	36	36	05h00 19h10	05h55 20h35	00h20 Hp 00h30 Hc
23 - St-Hilaire - Cours de l'Union-sacrée	St-Hilaire - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - St-Hilaire	10	36	36	05h15 19h15	06h15 20h15	00h20 Hp 00h30 Hc
24 - Puurai - Cours de l'Union-sacrée	Puurai - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Puurai	10	40	40	05h00 18h45	06h00 19h45	00h15 Hp 00h30 Hc
25 - Pamatai - Cours de l'Union-sacrée	Pamatai - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Pamatai	9	36	36	05h00 19h00	06h05 20h55	00h20 Hp 00h30 Hc
26 - Tipaerui - Motu Uta	Tipaerui - Gare de l'hôtel de ville - Rue des Remparts - ZI Motu Uta	ZI Motu Uta - Rue des Remparts - Gare de l'hôtel de ville - Tipaerui	7	27	27	05h00 15h40	06h00 16h40	00h20 Hp 00h30 Hc
27 - Tipaerui - Titiro	Tipaerui - Gare de l'hôtel de ville - Ave Clemenceau - Titiro	Titiro - Ave Clemenceau - Gare de l'hôtel de ville - Tipaerui	9	40	40	05h30 19h30	06h00 18h30	00h15 Hp 00h30 Hc
28 - Mission - Hôtel de ville	Mission - Mairie de Papeete	Mairie de Papeete - Mission	6	36	36	05h30 19h20	06h15 20h05	00h20 Hp 00h30 Hc
29 - Desserte Taunua	Taupeahotu - Cours de l'Union-sacrée - Ave Vairatao - Rue des Remparts - Gare de l'hôtel de ville	Gare de l'hôtel de ville - Rue des Remparts - Ave Vairatao - Cours de l'Union-sacrée - Taupeahotu	6	36	36	05h45 19h00	06h15 19h30	00h15 Hp 00h30 Hc
30 - Tenaho - Hôtel de ville	Tenaho - Ave De-Gaulle - Rue des Remparts - Gare de l'hôtel de ville	Gare de l'hôtel de ville - Rue des Remparts - Ave De-Gaulle - Tenaho	7	36	36	05h30 18h45	06h15 19h30	00h15 Hp 00h30 Hc
31 - Pater - Hamuta	Pater - Marché Pirae - Hôpital Jean-Prince - Hamuta	Hamuta - Ave Ariipaea Pomare - Rue Bernière - Pater	6	30	30	06h00 19h15	06h35 19h50	00h25 Hp 00h30 Hc
				485	485			

I-II Services scolaires

I-II-A) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Est : S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.)

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
LP Taravao*	7	9	L10, L11, L12
LP Mahina*	2	2	L13, L14
LP Taaoe et Lycée hôtelier*			L12, L13, L14, L16, L17
LP Faao et LP St-Joseph Outumaoro*	1	1	
LP Samuel-Raapoto*			L12, L13, L14, L16, L17
Lycée Paul-Gauguin*			L13, L14, L16, L17
Lycée La Mennais*			L13, L14, L16, L17
Lycée St-Joseph Mamao*			L13, L14, L16, L17
CES et SEGPA de Taravao*	8	10	L10, L11, L12
CES Sacré-Cœur de Taravao*	9	9	L10, L11, L12
CES Hitiaa*	4	6	L12
CES Mahina*	1	2	L13, L14
CES Arue*	2	2	L13, L14
SEGPA Taunua et Punaauia	1	1	
CJA Mahina	1	1	
CJA Erima	1	1	
CJA Tautira	1	1	
Ahutoru mat/prim	1	1	
Hélène-Aufay	3	4	
Raiaarii Tane prim et Hui Tama mat	2	2	
Ohiteitei prim et Tama Here	2	2	
Toerefauf prim	1	2	
Sacré-Cœur mat/prim	1	1	
Total		57	

* Les élèves scolarisés dans les établissements secondaires cités ci-dessus sont transportés sur lignes régulières.

I-II-B) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Ouest : S.A. Transports collectifs de la côte Ouest (T.C.C.O.)

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
LP Taravao	5	6	
CES, SEGPA, CETAD de Taravao	3	4	
CES Sacré-Cœur de Taravao	1	1	
LP Papara	5	5	
LP St-Joseph Outumaoro	1	1	
LP Faaa	3	3	
Lycée Paul-Gauguin	1	1	
LP Taaone et Lycée hôtelier	2	2	
LP Samuel-Raapoto	1	1	
CES et CETAD Papara	8	12	
CES Paea	4	4	
CES et SEGPA Punaauia, CJA Outumaoro	6	12	
CJA et CJA hôtelier de Papara	1	1	
CJA Paea	1	1	
CJA Farepua Papeari	1	1	
Apatea prim	3	3	
Aritama mat	3	3	
Apea prim	1	1	
Amahi mat/CP	1	1	
Matairea prim	3	4	
Mutorea mat	2	2	
Maraa mat/prim	3	4	
Manotahi prim	2	2	
Maehaarua prim et Maehaanui mat	1	1	
Mairipehe mat/prim	2	2	
Nuutafaratea mat/prim	2	3	
Punavai prim et Atinuu mat	1	1	
2+2 = 4 prim	1	1	
Papehue mat/prim	1	1	
Taharuu mat/prim	2	4	
Tiapa mat/prim	2	2	
Tiamao mat/prim	2	2	
Vaiteru mat	1	1	
Vaipuari mat	1	1	
Vaiatu prim	2	2	
Uririnui mat	1	1	
Total		97	

I-II-C) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Urbain : S.A. Maeva Transport

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
LP St-Joseph Outumaoro	4	4	
LP Faao	9	9	
Lycée Samuel-Raapoto	2	2	
LP Mahina	3	3	
Lycée Paul-Gauguin*	1	1	L20, L24, L25
LP et Lycée hôtelier Taaone*	3	3	L20, L24, L25
LP St-Joseph Mamao et La Mennais*			L20, L24, L25
CES Arue	1	1	
CES Faao	8	11	
CES et SEGPA Punaauia	4	5	
CES NDA	2	2	
CES et SEGPA Taunua	4	5	
CES Taaone	2	2	
CES La Mennais, CES AMJ	1	1	
CJA Oremu	1	1	
CJA Te Pu Aratai	1	1	
Heiri mat	1	1	
Hitiavainui prim	3	3	
Maehaarua mat et Maehaanui prim	4	6	
Mission mat/prim, Farimata mat/prim, Vienot mat/prim, Adventiste mat	1	1	
Nahoata prim/CJA et Tuterai Tane prim	1	1	
Oremu prim	2	2	
Oremu mat	1	1	
Pamatai prim	4	5	
Pinai prim et Ui Tama mat	1	1	
Piafau prim	2	2	
Puurai prim	2	2	
Puurai mat	1	1	
Ruatama mat	3	3	
St-Hilaire prim	4	4	
Teroma mat/prim	1	1	
Taaone mat/prim	1	1	
Vaitama mat	1	1	
Val Fautaua mat/prim	2	3	
Vaiaha prim	2	2	
Verotia mat	4	4	
Total		96	

* Les élèves scolarisés dans les établissements secondaires cités ci-dessus sont transportés sur lignes régulières.

SECTION II - Plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti

Titulaires	Situation administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
Cowan Teva	3	27	3	C	Mont Marau, Belvédère, 3 cascades de Faarumai, trou du souffleur, traversée de l'île soit par Papenoo, soit par Mataiea	Hôtels, quai	Faaa, Mataiea, Hitiaa, Tiarei, Papeete, Punaauia	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
South Pacific Tours S.A.	6	91	1 5	A B	Transferts de l'aéroport vers les hôtels, tour de l'île, tour de la ville, transferts hôtels vers restaurants, transferts hôtels vers le golf de Atimaono, transferts Air Tahiti ou Aremiti vers les hôtels	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Mataiea, tour de l'île	
S.A. "Tahiti Nui Travel"	33	633	7 26	A B	Transferts hôtels, aéroport, tour de l'île de Tahiti	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, tour de l'île	
Ly Wa Ut Alice née Ng Pan	1	9	1	B	Transfert aéroport/hôtels, tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Punaauia, tour de l'île	
S.A.R.L. "Tahiti Safari Expéditions"	6	54	6	C	Mont Marau, cascades, traversée de l'île, lavatubes de Hitiaa, lac de Vahiria, presqu'île	Agences, hôtels	Faaa, Tiarei, Mataiea, Hitiaa, Papeete, presqu'île	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
S.A.R.L. "Marama Transports Touristiques"	15	393	6 9	A B	Transfert des passagers des paquebots de croisières vers les hôtels ou aéroport, tour de l'île, visite de la ville, tours d'orientation côtes Ouest et Est	Quai, hôtels, aéroport	Papeete, Faaa, tour de l'île	
S.A.R.L. "Transpolynésie"	3	131	3	A	Transferts aéroport/quai, tour de l'île	Hôtels, aéroport, quai	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
S.A.R.L. "Paradise Tours"	10	260	5 5	A B	Transferts, tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
E.U.R.L. "Tahiti Tours"	3	50	3	B	Transferts, tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
S.A.R.L. "Fifi Transports"	3	42	3	B	Tour de l'île, tour de la ville, transferts tous hôtels, aéroport	Hôtels, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
Leeteg William	2	24	2	B	Tour de l'île, tour au musée Gauguin, tour côte Est, tour privé, transfert	Hôtels	Tour de l'île	
Brichet Maurice	2	35	1 1	D B	Restaurant le Belvédère	A la demande	Pirae, hôtels	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle vers le restaurant du Belvédère
S.A.R.L. "Tahiti Holidays"	2	18	2	B	Transfert hôtel/quai des ferries + aéroport, tour de l'île, musée de Tahiti et des îles et le city tour	Hôtels, quai, aéroport, Papeete, Punaauia	Papeete, Faaa, tour de l'île, Punaauia	
E.U.R.L. "Mahana Tours"	1	32	1	D	Acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete ou tout autre point de l'île de Tahiti	Hôtel Méridien	Punaauia, Papeete et tout autre point de l'île de Tahiti	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete ou tout autre point de l'île de Tahiti
Cowan Tania	1	13	1	B	Tour de l'île complet, demi tour de l'île, transfert hôtel/aéroport, visites du lagonarium et des musées	Hôtels, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa, Punaauia, Papeari	
Likaku Jean	2	20	2	B	Transfert au golf, transferts quai/aéroport/hôtel, tour de l'île et de la ville	Hôtels, quai, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa, Mataiea	
Cordier Patrick	1	8	1	C	Traversée de l'île (Mataiea, lac de Vahiria, le relais de la Maroto, vallée de la Papenoo) ou vice versa, mont Marau, 3 cascades, trou du souffleur	Club "Te Vahine Ratere", groupe des foyers de Tahiti "Club découverte", G.I.E. "Tahiti Tourisme", hôtels, agences	Mataiea, Papenoo, Tiarei, Faaa, Papeete, Pirae	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Luccioni Arnaud	2	18	2	C	Excursions : route traversière de la Papenoo/vallée de la Mataiea, ou l'inverse, mont Marau, trou du souffleur, 3 cascades de Tefaanumai	Hôtels, quai	Punaauia, Papeete, Mataiea, Papenoo, Tiarei, Faaa	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
E.U.R.L. "Tairapu Transports"	1	15	1	B	Transferts de l'aéroport de Faaa vers les pensions de famille de la presqu'île (arrivée et départ), transport vers les lieux d'activités touristiques et le tour de l'île	Pensions de famille de la presqu'île, aéroport	Île de Tahiti, les communes de la presqu'île et Faaa	
S.A.R.L. "Hui Popo"	1	9	1	B	Transferts des hôtels, pensions de l'île de Tahiti et du quai de Papeete vers le golf de Atimaono et retour	Le quai de Papeete, les hôtels et les pensions de l'île de Tahiti	Mahina, Papeete, Faaa, Punaauia, Papea, Papara	
S.N.C. "Vero Fredo Transports"	2	18	2	B	Transferts hôtels/aéroport/ville de Papeete et tour de l'île	Aéroport, hôtels et la ville de Papeete	Île de Tahiti, les communes de Papeete, Faaa, Punaauia	
Maraetaata Hervé	1	8	1	C			Circuits en montagne, visites des sites touristiques (seules les excursions à l'intérieur de l'île de Tahiti sont autorisées)	
Taumihaui Paloma	1	8	1	B		Quais, aéroport, hôtels et restaurants	Circuits entre Pirae et Punaauia, tour de l'île, visites des sites touristiques et transport de la clientèle vers la place To'ata et Vaiea	

	Nbre total de véhicules	Nbre de places offertes	Nombre total de licences	Catégorie
Total	102	1.938	102	dont
Par catégorie	22	1.028	22	A
	65	742	65	B
	13	116	13	C
	2	52	2	D

ARRETE n° 1189 PR du 19 mai 2004
fixant le plan des services routiers de l'île de Moorea.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 PR du 12 mai 2003 fixant le plan des services routiers sur l'île de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Moorea, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée.

Art. 2.— Ce plan arrêté au 31 décembre 2003 et annexé au présent arrêté comprend deux sections :

Section I - Le plan des services publics réguliers et scolaires de transport de personnes comportant 36 services scolaires.

Section II - Le plan des services touristiques de transport de personnes comportant 23 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

ANNEXE à l'arrêté n° 1189 PR du 19 mai 2004

SECTION I - Plan des services publics réguliers et scolaires de transport de personnes de l'île de Moorea

Services scolaires assurés par la société conventionnée : Moorea Nui

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
Lycée Paopao	1	1	
CES et CETAD Paopao	5	7	
CES et CETAD Afareaitu	5	6	
CJA Vaiare	2	2	
Afareaitu mat/prim	1	2	
Maatea mat/prim	3	3	
Maharepa mat/prim	1	1	
Haapiti mat/prim	3	6	
Paopao mat/prim	2	3	
Papetoai mat/prim	2	2	
Teavaro mat/prim	2	3	
Total		36	

SECTION II - Plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea

Titulaires	Situation administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour"	3	27	3	C	Excursions et visites guidées en montagne (visites à l'intérieur de l'île, plantation d'ananas, usine de jus de fruits, site de Tootea, marae, belvédère, domaine agricole de Opunohu, traversée des rivières, cascades)	Hôtels, quai de Vaïare, marina	Afareaitu, Papetoai, Paopao, Maharepa, Haumi, Maatea, Atiha, Haapiti, Tiahura	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Lucas épouse Haring Marie-Thérèse	3	47	1 2	A B	Tour de l'île, transferts, usine de jus de fruits	Hôtels, quai de Vaïare, marina	Tour de l'île, Papetoai, Afareaitu, Paopao, Vaïare	
S.A.R.L. "Ron's Adventures"	1	9	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île, vallées de Papetoai (Opunohu) et de Paopao, domaine agricole, plantations d'ananas, marae, belvédère, cascades	Marina, quai de Vaïare, hôtels	Papetoai, Paopao, Vaïare	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Haring Albert	7	199	3 4 1	A B	Excursions au belvédère de la baie de Opunohu (Papetoai), tour de l'île, transfert aéroport/ferries/hôtels, transfert aéroport ou quai des ferries	Hôtels, quai de Vaïare, aéroport de Temae, marina	Tour de l'île	
Teamo John	1	9	1	B	Transferts et tour de l'île	Hôtels	Tour de l'île	
S.A.R.L. "Moorea Transports"	14	272	2 7	A B	Tour de l'île, belvédère, transferts	Hôtels, quai de Vaïare, marina	Tour de l'île	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			5	C	Excursions safari à l'intérieur de l'île, visites des vestiges archéologiques et des sites naturels		Paopao, Maharepa, Papetoai, Vaïare	
S.A.R.L. "Ben Tours"	9	194	3 4	A B	Tour de l'île, le belvédère, transferts aéroport/hôtels/quai	Hôtels, quai de Vaïare, marina, aéroport de Temae	Tour de l'île, Papetoai, Afareaitu, Paopao, Temae	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			2	C	Safari, randonnée à l'intérieur de l'île, safari ananas			
S.A.R.L. "Moorea Tours"	5	171	3 1	A B	Transferts, tour de l'île, visite du belvédère	Hôtels, quai de Vaïare, marina	Afareaitu, Paopao, Papetoai, Vaïare, tour de l'île	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			1	C	Excursions à l'intérieur de l'île, belvédère, plantations d'ananas, cascades de Afareaitu, équitation au ranch "Rupe Rupe"			
Mura Salvatore	1	15	1	B	Tour de l'île, transferts de nuit et belvédère	Hôtels	Tour de l'île	
S.A.R.L. "Tiki Theater"	2	18	2	B	Transferts hôtels/aéroport/quai, et tour de l'île avec arrêts	Hôtels, quai de Vaïare, marina, aéroport de Temae	Tour de l'île, Vaïare, Temae, Paopao, Papetoai	
S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports"	1	22	1	B	Transferts et tour de l'île	Hôtels	Tour de l'île	
Rapani Tahanuru	8	110	1 4	A B	Transferts hôtels/aéroport ou quai, tour de l'île, tour privé	Hôtels, quai de Vaïare, marina, aéroport de Temae	Tour de l'île, Papetoai, Afareaitu, Paopao, Vaïare, Temae	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			3	C	Belvédère de Opunohu, plantations d'ananas, cascades de Afareaitu, safari			
S.A.R.L. "Loisirs Outre-Mer"	1	72	1	E	1er départ du Moorea Village et retour, 2e départ du Moorea Beachcomber et retour	Hôtels	Haapiti, Temae, Papetoai, Paopao, Maharepa	Itinéraire 1 : Départ du Moorea Village (hôtels Hibiscus, Club Med, Moorea Beach Club, Les Tipaniers, Moorea Beachcomber, route des ananas et retour au point de départ) Itinéraire 2 : Départ du Moorea Beachcomber (hôtels Moorea Lagon, Club Bali Hai, Cook's Bay Resort Hôtel, Bali Hai Moorea, Sofitel la Ora, route des ananas et retour au point de départ)
Hunter Heitapu	1	9	1	C	Visite des vallées de Opunohu, de Paopao, hôtels de Haapiti, de Afareaitu	Hôtels	Opunohu, Paopao, Haapiti, Afareaitu	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
S.A.R.L. "Tefaraai Safari Tours"	1	8	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île (visite de l'île, des pétroglyphes)	Hôtels, quai de Vaïare, aéroport de Temae	Papetoai, Maatea, Haapiti, Afareaitu, Paopao, Vaïare	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Pihahuna/Haring Tania	3	27	1	C	Excursions en 4x4, visites du domaine agricole de Opunohu, arrêt au belvédère, visite des marae, visite de la distillerie, arrêt au point d'anguilles, cascade	Hôtels	Papetoai, Afareaitu	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			2	B	Tour de l'île, transferts (quai, boutiques de Paopao, hôtels)			

Titulaires	Situation administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
Vaianui/Taiuri Juliette	2	16	2	C	Belvédère, marae, champs d'ananas, plantation de vanille, cascades de Afareaitu	Hôtels	Afareaitu, Papetoai	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Maihi Chose	1	9	1	C	Transferts des hôtels Beachcomber Park Royal, Moorea Beach Club, Tipaniers, Club Méditerranée au ranch et retour	Hôtels	Haapiiti, Papetoai	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle vers le ranch et retour
S.A.R.L. "Tiare Moorea Transport"	2	46	1	C	Safari en 4x4 : visite à l'intérieur de l'île, plantations d'ananas, de vanille, cascade	Hôtels, quai de Vaiaire, aéroport de Temae, marina	Tour de l'île, Temae, Paopao, Papetoai	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			1	D	Transferts aéroport/hôtels et retour, quai, tour de l'île			
Haring Réginald	2	18	2	C	Circuits en montagne, visites des vallées, des plantations d'ananas et de vanille, des sites archéologiques, cascades et des anguilles	Quai de Vaiaire, les hôtels et la marina	Ile de Moorea et dans les communes de Papetoai, Afareaitu, Paopao et Vaiaire	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
E.U.R.L. "Moorea Mahana Tours"	2	22	2	B	Transferts du quai de Vaiaire, de l'aéroport vers les hôtels, les hôtels vers les divers centres commerciaux, visite du Belvédère et le tour de l'île privé	Aérodrome, quai de Vaiaire et hôtels de l'île	Ile de Moorea	
Buisson Marie-Thérèse	1	9	1	B	Transferts à titre gratuit du quai, de l'aéroport et des hôtels de l'île vers la ferme agricole du Mou'a Roa	Aérodrome, quai de Vaiaire et hôtels	Ile de Moorea	
Tapati Hiram	1	9	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île et randonnées en montagne	Hôtels	Ile de Moorea	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Pautu Edna	1	9	1	C	Circuits en montagne, visites des domaines agricoles, des sites touristiques, des baies, des belvédères, des cascades et des vallées	Aérodrome, quai de Vaiaire, hôtels et places publiques	Ile de Moorea	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions

	Nbre total de véhicules	Nbre de places assises	Nombre total de licences	Catégorie
Total	73	1.320	73	dont
Par catégorie	13	536	13	A
	31	449	31	B
	27	226	27	C
	1	37	1	D
	1	72	1	E

Par arrêté n° 1076 PR du 17 mai 2004.— Une aide d'un montant de 2.076.000 F CFP (*deux millions soixante-seize mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Emery Gilles Gabriel, né le 15 avril 1956 à St-Maur-des-fossés (94), France, exploitant agricole à Hakahau, Ua Pou, carte professionnelle C.A.P.L. n° 372 délivrée le 17 août 2001.

L'aide accordée pour la mise en place de 1.730 mètres carrés de serres pour cultures maraîchères correspond à 1.200 F CFP par mètre carré mis en place.

Les primes sont plafonnées à 3.750.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles Marquises.

<i>Investissement primable</i>	<i>Dotation (en F CFP)</i>
1.730 mètres carrés	2.076.000
de cultures maraîchères sous terre	

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, dotation pour le développement de l'agriculture.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 1.038.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 1078 PR du 17 mai 2004.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi, les aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

Pêche lagunaire :	470.742 F CFP
1. M. Aleo Georges	260.742 F CFP
2. M. Tien Wah Teata	210.000 F CFP
Poti marara in-board diesel :	400.000 F CFP
1. M. Rooino Joanny Tetau	400.000 F CFP
Matériel de sécurité poti marara :	160.000 F CFP
1. M. Aitamai Roni	80.000 F CFP
2. M. Rooino Joanny Tetau	80.000 F CFP
Informatique thonier "Max Sea" :	4.981.360 F CFP
1. S.A. Talassa	300.000 F CFP
- thonier "Talassa 1" PY 1.533	
2. S.A. Talassa	300.000 F CFP
- thonier "Talassa 2" PY 1.534	
3. S.N.C. "Rava'i Rau 1" (M. Maamaatuaiahutapu Francky)	300.000 F CFP
- thonier "Vaipahu" PY 1.804	
4. S.N.C. "Rava'i Rau 2" (M. Teissier Jacques)	300.000 F CFP
- thonier "Kathe" PY 1.805	
5. S.N.C. "Rava'i Rau 4" (M. Mu San Mickael)	300.000 F CFP
- thonier "Mereana" PY 1.807	
6. S.N.C. "Rava'i Rau 5" (M. Utia René)	300.000 F CFP
- thonier "Apatoa" PY 1.808	
7. S.N.C. "Rava'i Rau 6" (M. Aripeu Raufea)	300.000 F CFP
- thonier "Irihonu" PY 1.809	
8. S.N.C. "Rava'i Rau 7" (M. Lucas Hérald)	300.000 F CFP
- thonier "Teiri Iri" PY 1.810	
9. S.N.C. "Rava'i Rau 8" (M. Bernardino Gaston)	300.000 F CFP
- thonier "Mairipehe 2" PY 1.811	
10. S.N.C. "Rava'i Rau 9" (M. Tang Ayau)	300.000 F CFP
- thonier "Tang-Cathy" PY 1.812	
11. S.N.C. "Tua-Riri" (Mlle Buchin Odette)	300.000 F CFP
- thonier "Moana Tae" PY 1.764	
12. M. Wrucka Stéphane	300.000 F CFP
- thonier "Vai-Vai Nui" PY 1.609	
13. M. Cassel Claude	300.000 F CFP
- thonier "Tahiti Nui" PY 1.405	
14. M. Pinard Christian	300.000 F CFP
- thonier "Maruea" PY 1.979	
15. M. Chung Foui-Yi dit Francis	300.000 F CFP
- thonier "Eddy 5" PY 1.977	
16. E.U.R.L. "Tahiti Sea Fish" (M. Mu San Georges)	300.000 F CFP
- thonier "Keylani" PY 2.129	
17. C.P.L.L. (M. Le Morvan Amaud)	90.680 F CFP
- thonier "Fetu Ura" PY 1.801	
18. C.P.L.L. (M. Le Morvan Amaud)	90.680 F CFP
- thonier "Fetu Tea 2" PY 1.800	

Aides exceptionnelles (2) :	617.650 F CFP
Poti marara hors-bord essence	400.000 F CFP
1. M. Aitamai Roni	400.000 F CFP
Long Line bonitier	217.650 F CFP
1. Mlle Tcheou Lydia	217.650 F CFP
Soit un montant total de :	6.629.752 F CFP

Arrêté le présent arrêté à la somme de *six millions six cent vingt-neuf mille sept cent cinquante-deux francs pacifiques*.

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara in-board diesel" à M. Airima Jules d'un montant de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 2-1684 du 10 septembre 2002 (arrêté n° 1530 PR du 19 août 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara in-board diesel" à M. Airima Jules d'un montant de *cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (53.490 F CFP), mentionnée dans la convention n° 2-1685 du 10 septembre 2002 (arrêté n° 1530 PR du 19 août 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagunaire" à M. Huna Augustin d'un montant de *cent trente-trois mille deux cents francs pacifiques* (133.200 F CFP), mentionnée dans la convention n° 021524 du 19 septembre 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagunaire" à M. Mai Martin d'un montant de *cent trente-trois mille deux cents francs pacifiques* (133.200 F CFP), mentionnée dans la convention n° 021525 du 19 septembre 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagunaire" à M. Mairiro Atahira d'un montant de *cent quatre mille six cents francs pacifiques* (104.600 F CFP), mentionnée dans la convention n° 2-1646 du 6 septembre 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagunaire" à M. Paraurahi Teihotaata d'un montant de *deux cent neuf mille deux cents francs pacifiques* (209.200 F CFP), mentionnée dans la convention n° 021526 du 19 août 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagunaire" à M. Teheura Timiona d'un montant de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 021527 du 19 août 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagunaire" à M. Mereta Gilbert d'un montant de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 021566 du 21 août 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagonaire" à M. Taraufau Hervé d'un montant de *cent dix-sept mille cent dix-sept francs pacifiques* (117.117 F CFP), mentionnée dans la convention n° 021530 du 19 août 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Par arrêté n° 1109 PR du 18 mai 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Dhieras Yves, moniteur d'enseignement pratique, à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 2 juillet 2002.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1152 PR du 19 mai 2004.— Une aide d'un montant total de 1.400.000 F CFP (*un million quatre cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la S.A.R.L. La ferme de Toovi, sise à Taiohae, gérée par M. Rémy Quinton, né le 8 juin 1966 à Rennes, et dirigée par M. Hans Blumer, né le 1er novembre 1960 à Zurich, en qualité de chef d'exploitation.

L'aide accordée pour la mise en place de :

- cultures maraîchères de plein champ correspond à 35.000 F CFP/1.000 mètres carrés ;
- cultures vivrières correspond à 20.000 F CFP/1.000 mètres carrés ;
- 4 hectares de vergers fruitiers correspond à 25.000 F CFP/1.000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 3.750.000 F CFP, pour les opérations réalisées aux îles Marquises.

Investissement primable : 6.000 mètres carrés de cultures maraîchères, 9.500 mètres carrés de cultures vivrières, et 4 hectares de vergers fruitiers.

Dotation : 1.400.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 700.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération

projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 1161 PR du 19 mai 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 503 PR du 2 avril 2002 portant autorisation d'ouverture par voie de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques à la S.A. Cerpol (Centre d'exploitation et de répartition pharmaceutique polynésien), enregistrement n° 2-2002, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Mlle Séverine Evrain, docteur en pharmacie, directeur général de la S.A. Cerpol, est désignée en qualité de pharmacien responsable de cet établissement. Cette désignation est enregistrée sous le n° 5-2004."

L'article 3 de l'arrêté n° 503 PR du 2 avril 2002 portant autorisation d'ouverture par voie de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques à la S.A. Cerpol (Centre d'exploitation et de répartition pharmaceutique polynésien), enregistrement n° 2-2002, est abrogé.

Par arrêté n° 1179 PR du 19 mai 2004.— Le présent arrêté a pour objet de constater que l'agrément accordé à M. Michel Duquennois par arrêté n° 88 PR du 7 janvier 2004, pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé est devenu caduc à compter du 15 avril 2004, pour non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003.

Par arrêté n° 1180 PR du 19 mai 2004.— Le présent arrêté a pour objet de constater que l'agrément accordé à M. Etienne Chimin par arrêté n° 89 PR du 7 janvier 2004, pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing

privé est devenu caduc à compter du 15 avril 2004, pour non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003.

Par arrêté n° 1184 PR du 19 mai 2004.— Est autorisée l'extension des conditions d'exploitation des licences de transport touristique n° 01B17T et n° 02B17T, respectivement attribuées à M. William Leeteg par arrêté n° 118 CM du 29 janvier 1986 et n° 1163 CM du 26 août 1999.

M. William Leeteg est autorisé à acheminer au moyen des véhicules affectés à ses licences de catégorie B, la clientèle touristique vers l'aéroport de Tahiti-Faaa et les quais des paquebots et des ferries.

Par arrêté n° 1185 PR du 19 mai 2004.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, à Mme Tahia Haring épouse Collins.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de 3 véhicules dont 1 véhicule de catégorie A (de 25 places passagers et plus) et 2 véhicules de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

Mme Tahia Haring épouse Collins dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation les véhicules.

L'exploitation de ces 3 véhicules par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts de l'aéroport ou des quais vers le petit village ou les hôtels ;
- les zones de prise en charge : aéroport, quais, hôtels et le petit village ;
- la zone d'exploitation : l'île de Moorea.

Par arrêté n° 1186 PR du 19 mai 2004.— Une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea est attribuée à M. Réginald Haring.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule à transmission intégrale tout terrain de catégorie C.

M. Réginald Haring bénéficie d'un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le véhicule.

L'exploitation du véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : circuits en montagne, visites des sites touristiques, du belvédère, des cascades de Afareaitu et des cratères volcaniques dans la vallée de Opunohu ;
- les zones de prise en charge : les hôtels, les quais de Vaiare, Paopao et Papetoai ;
- la zone d'exploitation : l'île de Moorea.

Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Par arrêté n° 1187 PR du 19 mai 2004.— Une autorisation d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea est délivrée à Mme Tania Pihahuna épouse Haring.

Cette inscription porte sur la mise en exploitation de 2 services touristiques de transport de personnes.

Ces services seront assurés au moyen de 2 véhicules de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts du quai de Paopao vers les hôtels et tour de l'île ;
- les zones de prise en charge : le quai de Paopao et les hôtels ;
- la zone d'exploitation : l'île de Moorea.

Les arrêtés n° 781 CM du 12 juin 1998, n° 1808 PR du 30 novembre 2000 et n° 177 PR du 24 septembre 2001 sont abrogés.

Par arrêté n° 1190 PR du 19 mai 2004.— Dans le cadre de ses actions de lutte contre l'exclusion permettant notamment l'accès des jeunes aux nouvelles technologies, il est octroyé à l'association *Ite.Com* une subvention de fonctionnement de *treize millions six cent quatre-vingt-neuf mille francs* (13.689.000 F CFP), pour l'exercice 2004.

L'association *Ite.Com* devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées, avant le 31 décembre 2004.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association *Ite.Com* se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 95210, article 657-935.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de l'arrêté sur le compte de l'association *Ite.Com* ouvert à la banque Socredo.

Par arrêté n° 1191 PR du 19 mai 2004.— Dans l'intérêt général, la Polynésie française souhaite aider l'association *Ite.Com* à assurer ses dépenses d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements et de l'équipement en matériel du Cyberbus n° 2 qui constitue un outil de lutte contre l'exclusion sociale, permettant notamment l'accès des jeunes aux nouvelles technologies.

Au titre de cette opération, une subvention qui représente 100 % du montant de l'investissement est accordée à l'association *Ite.Com*, soit *huit millions cent un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs* (8.101.987 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001, AE 61-2003, sous-chapitre 914.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai ne peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association *Ite.Com* devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées, au fur et à mesure que se déroulent les travaux.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association *Ite.Com* se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 50 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- un acompte de 25 % sur présentation de justificatifs à hauteur du montant de l'avance accordée ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation de justificatifs de la totalité des dépenses.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association *Ite.Com*.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 60 MEF du 17 mai 2004.— Il est accordé à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.), une subvention avec affectation destinée à la réalisation de manuels scolaires, au titre de la gestion 2004, d'un montant total de *un million trois cent quatre-vingt-neuf mille francs pacifiques* (1.389.000 F CFP).

La subvention est versée en deux tranches sur le compte bancaire de l'E.T.A.G. :

- 1° Une première tranche est consentie, sous forme d'avance, au vu de la demande de subvention et des pièces qui l'accompagnent. Elle correspond à 75 % de la subvention totale, soit 1.041.750 F CFP ;
- 2° Le versement du solde, soit 347.250 F CFP, s'effectuera sur présentation des pièces justificatives de dépenses payées, d'une part, justifiant l'emploi de l'avance consentie, et, d'autre part, justifiant l'emploi du solde proprement dit.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, direction de l'enseignement primaire, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94-302, article 657-133 "Subvention pour la réalisation de manuels scolaires."

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 98 MLT du 21 mai 2004.— Dans le cadre des élections territoriales du dimanche 23 mai 2004, l'Office des postes et télécommunications, qui emploiera 21 agents, est autorisé à déroger au principe du repos dominical.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

Par arrêté n° 15 MAF du 18 mai 2004.— La mise à disposition d'un fonds photographique issu de la collection J. Y. Trehin est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour la conservation, la protection et la mise en valeur de ces biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention établie entre la Polynésie française et l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 862 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 16 rééducateurs de catégorie B de classe normale, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 98-246 AT du 14 décembre 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électrocardiologie de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 16 rééducateurs de catégorie B de classe normale, dont les spécialités sont réparties comme suit :

Masseur-kinésithérapeute : 3 postes au Centre hospitalier Mamao et 1 poste à l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.).

Ergothérapeute : 1 poste au Centre hospitalier Mamao et 1 poste à l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.).

Diététicien : 1 poste au Centre hospitalier Mamao et 1 poste à la direction de la santé.

Psychomotricien : 3 postes à l'Institut d'insertion médico-éducatif et 2 postes à la direction de la santé.

Orthophoniste : 2 postes à l'Institut d'insertion médico-éducatif et 1 poste à la direction de la santé.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours et la composition du jury sont fixées en application de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants, selon la spécialité :

- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- brevet de technicien supérieur de diététicien ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.23 ;
- sur le site du ministère de la santé : www.sante.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 mai 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 juin 2004 à 15 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site du ministère de la santé.

Art. 4.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission auront lieu à Papeete à compter du 30 juin 2004.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 863 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 30 infirmiers de catégorie B de classe normale, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 98-128 AT du 20 août 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée par le rectificatif n° 1102-98 APF/CP ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électrocardiologie de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé un concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 30 infirmiers de catégorie B de classe normale, dont les spécialités sont réparties comme suit :

21 infirmiers : 11 postes au Centre hospitalier Mamao, 8 postes à la direction de la santé et 2 postes à l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.).

2 infirmiers de bloc opératoire : 1 poste au Centre hospitalier Mamao et 1 poste à la direction de la santé.

2 infirmiers anesthésistes : 2 postes au Centre hospitalier Mamao.

5 puéricultrices : 4 postes au Centre hospitalier Mamao et 1 poste à la direction de la santé.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- pour le poste d'infirmier : le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le poste d'infirmier de bloc opératoire : le diplôme d'Etat d'infirmier plus le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le poste d'infirmier anesthésiste : le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le poste de puéricultrice : diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.22 ;
- sur le site du ministère de la santé : www.sante.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 mai 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 24 juin 2004 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site du ministère de la santé.

Art. 4.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission auront lieu à Papeete à compter du 20 juillet 2004.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 864 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 2 conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 14 avril 2004 modifié portant ouverture du concours externe et interne pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de la catégorie A relevant de la fonction publique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 2 conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié.

Pour le concours externe, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures (licence) ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sur une liste établie par décret.

La limite d'âge pour le concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur.

Pour le concours interne, le candidat doit être fonctionnaire relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifie au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif ou un établissement public compte tenu des périodes de stage et de formation.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.21 ;
- sur le site du ministère de la santé : www.sante.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 mai 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 juin 2004 à 15 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (pour les candidats en externe) ;
- une fiche d'état de service (pour les candidats en interne) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,6) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (cellule recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site du ministère de la santé.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité pour le concours externe comprennent :

- 1° Une composition ou une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relatif aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France et de la Polynésie française, dans la Communauté européenne et au niveau international ou sur un sujet d'ordre général relatif aux institutions politiques et administratives de la France et de la Polynésie française (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2° Une composition se rapportant aux connaissances relatives à la pratique et à l'enseignement des activités physiques et sportives. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances du candidat dans les domaines des sciences biologiques et des sciences humaines (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 3° Une composition permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure :
 - a) les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
 - b) l'enseignement des activités physiques et sportives ;
 - c) la sociologie des pratiques sportives ;
 - d) la gestion financière appliquée au service des sports ;
 - e) la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée 3 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité pour le concours interne comprennent :

- 1° Une composition sur un sujet portant sur l'organisation des activités physiques et sportives en France et de la Polynésie française et sur la mise en œuvre de la politique sportive menée par la Polynésie (durée 4 heures, coefficient 2) ;
- 2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 3° Une composition permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure :
 - a) l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - b) les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - c) la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée 3 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les mercredi 30 juin, jeudi 1er et vendredi 2 juillet 2004.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 7.— Les épreuves d'admission pour le concours externe comprennent :

- 1° Une épreuve physique comprenant :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course à pieds (coefficient 4) ;

- 2° Un entretien de culture générale avec le jury sur un thème relatif au champ d'application des activités physiques et sportives, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité (durée 30 minutes, coefficient 5) ;
- 3° Un entretien facultatif en anglais ou en espagnol, au choix du candidat lors de l'inscription, portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2) ;
- 4° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 8.— Les épreuves d'admission pour le concours interne comprennent :

- 1° Un commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sportive suivi d'une conversation avec le jury (durée 30 minutes après une préparation de même durée, coefficient 2) ;
- 2° Une interrogation orale portant au choix du candidat sur l'un des deux thèmes non retenus lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée 30 minutes après une préparation de même durée, coefficient 2) ;
- 3° Une épreuve physique facultative comprenant :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course à pieds (coefficient 1) ;
- 4° Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction d'un texte dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : anglais, espagnol ou tahitien (durée 20 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 9.— Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 5 août 2004.

Art. 10.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

Pour le ministre de la jeunesse
et des sports, de l'insertion
sociale des jeunes,
et de la vie associative, absent :
*Le ministre de l'environnement et
des transports,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 865 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 36 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 SM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration pour le recrutement de 36 rédacteurs répartis comme suit :

- 18 postes en concours externe ;
- 12 postes en interne ;
- 6 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— Les conditions d'accès aux concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié.

Pour le concours externe : le candidat doit être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret

n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par un délibération de l'assemblée de Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2004 (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements consulter le service du personnel et de la fonction publique, cellule recrutement).

Pour le concours interne : il concerne les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif ou un établissement public administratif, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Pour le concours d'intégration : il concerne les agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de Polynésie française, et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.23 ;
- sur le site du ministère de la santé : www.sante.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 1er juin 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 1er juillet 2004 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site du ministère de la santé.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 3 et 4 août 2004 et se dérouleront dans quatre centres d'examen : Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Pour le concours externe :

- une composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- un résumé de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve constituée d'une série de trois questions portant au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes (durée 2 heures, coefficient 2) :
 - a) droit public ;
 - b) gestion comptable et finances publiques ;
 - c) droit social ;
 - d) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

2° Pour le concours interne et le concours d'intégration :

- la rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire. Le dossier peut comporter notamment des données financières, économiques et comptables (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- un résumé de texte (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Pour le concours externe :

- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- une interrogation orale à partir d'une question portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des matières non choisies lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

2° Pour le concours interne et le concours d'intégration :

- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;
- une interrogation à partir d'une question pouvant porter au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) :
 - a) droit public ;
 - b) gestion comptable et finances publiques ;
 - c) droit social ;
 - d) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront au mois d'octobre 2004 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 866 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié relatif aux concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture du concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dont les spécialités sont réparties comme suit :

Aides-soignants : 5 postes au Centre hospitalier Mamao (C.H.M.P.F.) et 1 poste à la direction de la santé.

Aides médico-psychologiques : 4 postes à l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.).

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

Pour les aides-soignants :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant de Polynésie française ;
- à défaut parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1re et 2e année du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrie et âgées de 45 ans au plus.

Pour les aides médico-psychologiques :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2004 (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements consulter le service du personnel, cellule recrutement).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.21 ;
- sur le site du ministère de la santé : www.sante.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 mai 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 11 juin 2004 à 14 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,6) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (cellule recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site du ministère de la santé.

Art. 4.— Les épreuves pour le concours externe comprennent :

Deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer

leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3) ;

- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 894 MSA/PEL du 21 mai 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 866 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, est ainsi rédigé :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 10 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dont les spécialités sont réparties comme suit :

- *aides-soignants* : 4 postes au Centre hospitalier de Mamao (C.H.M.P.F.) et 1 poste à la direction de la santé ;
- *aides médico-psychologiques* : 4 postes à l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.) ;
- *auxiliaire de puériculture* : 1 poste au Centre hospitalier de Mamao (C.H.M.P.F.).

A l'article 2 de l'arrêté n° 866 MSA/PEL du 19 mai 2004, il est inséré un alinéa 8 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

“- pour l'auxiliaire de puériculture : certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.”

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

Par arrêté n° 263 MEP du 17 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
134 834	Mme Maria Leticia Pakarati épouse Tuki-Tepano Mme Raymond Hutia

Par arrêté n° 264 MEP du 17 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 2 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Togare 2	9.212	Mme Ninirei Colombel épouse Pittman, mandataire également de son frère M. Tom Colombel
	4.606	Mme Alexandrine Colombel épouse Tavita
	1.151	Mme Hortense Lacour veuve Colombel
	691	Mlle Puni Elsa Colombel
	691	M. John Colombel
	691	M. Bill Colombel
	691	M. Bruce Colombel
	691	Mme Louise Colombel épouse Teniarahi

Par arrêté n° 265 MEP du 17 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekotaha 1 et Romiromi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tekotaha 1 Romiromi	152	M. Manuel Temauri Tangi
	1.193	

Par arrêté n° 266 MEP du 17 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gagierauketoketo nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Gagierauketoketo	2.025	Mme Ninirei Colombel épouse Pittman, mandataire également de son frère M. Tom Colombel
	1.013	Mme Alexandrine Colombel épouse Tavita
	253	Mme Hortense Lacour veuve Colombel
	152	Mlle Puni Elsa Colombel
	152	M. John Colombel
	152	M. Bill Colombel
	152	M. Bruce Colombel
	151	Mme Louise Colombel épouse Teniarahi
	1.012	Mme Ruita Toae veuve Temahaga
	153	Mme Lidia Maurea Ellis épouse Samin
	153	Mlle Tehetu Ellis
	153	Mlle Faataeura Ellis
	154	Mlle Kamou Ellis
	153	Mlle Thérèse Ellis
	154	M. Tom Ellis
	154	Mlle Haeretaha Ellis

Par arrêté n° 267 MEP du 17 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kotai 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Kotai 2	10.290	Mme Ninirei Colombel épouse Pittman, mandataire également de son frère M. Tom Colombel
	5.145	Mme Alexandrine Colombel épouse Tavita
	1.286	Mme Hortense Lacour veuve Colombel
	772	Mlle Puni Elsa Colombel
	772	M. John Colombel
	772	M. Bill Colombel
	772	M. Bruce Colombel
	771	Mme Louise Colombel épouse Teniarahi

Par arrêté n° 268 MEP du 17 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekopea 1, Tahirikura 2 et Okaviriviri 1 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tekopea 1	7.214	Mme Tehumu Tatehau épouse Tinomano
Tahirikura 2	33.693	
Okaviriviri 1	58.887	

Par arrêté n° 270 MEP du 18 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 3 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation arrêté de consignation	Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
888 CM du 12/08/86	Kotai 6 n° 339/339	121	Mme Rereao Ruita Dexter
	Kotai 7 n° 336/373	97	
	Kamihiria 2 n° 347/378	369	
851 CM du 30/07/87	Kotai 7 n° 411	52	
	Kamihiria 2 n° 415	500	
888 CM du 12/08/86	Kotai 6 n° 339/339	61	Mme Victorine Tekarohi Dexter
	Kotai 7 n° 336/373	48	
	Kamihiria 2 n° 347/378	185	
851 CM du 30/07/87	Kotai 7 n° 411	26	
	Kamihiria 2 n° 415	250	

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 72 MEV du 18 mai 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Taiarapu-Ouest, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'une station-service à Vairao, déposée par la Société Mobil (Installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les équipements techniques d'une station-service sise à Vairao dans la commune de Taiarapu-Ouest déposée par M. Jean-Pierre Chung, enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 04-15 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Jean-Pierre Chung relative à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures pour une station-service à Vairao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 28 juin 2004 au 28 juillet 2004 dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— La mairie de Taiarapu-Ouest est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Taiarapu-Ouest les lundis suivants :

- le lundi 5 juillet 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 12 juillet 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 19 juillet 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 26 juillet 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Taiarapu-Ouest.

Art. 5.— Le maire de Taiarapu-Ouest peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— L'arrêté d'enquête de commodo et incommodo n° 70 MEV du 11 mai 2004 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 73 MEV/SNAM du 18 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 62 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 62 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 62 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signa-

ture au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, est complété comme suit :

3. "Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ; contrats et conventions liés à la gestion courante du service".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté susvisé portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, est modifié comme suit :

Lire :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2 et 3 par M. Gaston Wong.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Catherine Rocheteau et de M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2 par Mme Claudie Mau.

Au lieu de :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1 et 3 par M. Gaston Wong.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Catherine Rocheteau et M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions par Mme Claudie Mau".

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 71 MEV du 14 mai 2004.— Mme Berthe Alvarez est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Takaroa (Tuamotu), pour une durée de 6 (six) ans, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar sis dans l'aérogare, selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la remise en état des lieux.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au J.O.P.F. du présent arrêté, est particulière à Mme Berthe Alvarez et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Takaroa (Tuamotu) par Mme Berthe Alvarez font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté n° 15 MSF du 19 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la Métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 300.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
GNVJAN	11/07/2004	Air Tahiti Nui	Bontemps Manea	28/09/1994	enfant	Arue	Loisirs	0	30.000	30.000
GNVJAN	11/07/2004	Air Tahiti Nui	Bontemps Laiza	22/08/1967	mère	Arue	Loisirs	0	40.000	40.000
CGTCAQ	27/05/2004	Air Tahiti Nui	Ratsito Temariata	02/01/1967	seul(e)	Pirae	Evasan	0	80.000	80.000
FBYFRJ	21/05/2004	Air Tahiti Nui	Ng Kwai Cheung	12/07/1949	seul(e)	Punaauia	Loisirs	0	40.000	40.000
FGKUZZ	15/06/2004	Air Tahiti Nui	Teehu Teare	16/02/1971	mère	Pirae	Loisirs	0	40.000	40.000
FGKUZZ	15/06/2004	Air Tahiti Nui	Carbayal Dimitri	22/10/1994	enfant	Pirae	Loisirs	0	30.000	30.000
FGKUZZ	15/06/2004	Air Tahiti Nui	Boina Hervé	06/07/1949	père	Pirae	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 7							Total	0	300.000	

Par arrêté n° 16 MSF du 19 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la Métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 350.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
21WXOP	26/06/2004	Air France	Arrio Dominique	22/05/1953	mère	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
21WXOP	26/06/2004	Air France	Garreau De Saint-Salvy Alain	27/05/1951	père	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
ZZRLF4	12/06/2004	Air France	Castinel Marine	15/03/1991	enfant	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
ZZRLF4	12/06/2004	Air France	Castinel Sarah	30/09/1994	enfant	Mahina	Loisirs	0	30.000	30.000
ZZRLF4	12/06/2004	Air France	Castinel Sophie	07/01/1969	mère	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
ZZRLF4	12/06/2004	Air France	Castinel André	01/02/1962	père	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
21GQR4	20/05/2004	Air France	Alirol Lucien	05/12/1936	seul(e)	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
21GQR5	20/05/2004	Air France	Selzner Robert	23/03/1932	seul(e)	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
Y4QHV4	12/06/2004	Air France	Omin Marie-Claire	13/07/1938	seul(e)	Paea	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 9							Total	0	350.000	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS ACTUALISANT LE TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS

Article 1er.— I. - A compter du renouvellement partiel de 2004, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi rédigé :

Série A	Série B	Série C
<i>Représentation des départements</i>		
Ain à Indre 95	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales 94	Bas-Rhin à Yonne 68
Guyane 1	La Réunion 3	Essonne à Yvelines 47
		Guadeloupe, Martinique 5
96	97	120
<i>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</i>		
Polynésie française 1	Nouvelle-Calédonie 1	Mayotte 2
Iles Wallis et Futuna 1	Français établis hors de France 4	Saint-Pierre-et-Miquelon 1
Français établis hors de France 4		Français établis hors de France 4
102	102	127

II. - A compter du renouvellement partiel de 2007, le tableau précité est ainsi rédigé :

Série A	Série B	Série C
<i>Représentation des départements</i>		
Ain à Indre 103	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales 94	Bas-Rhin à Yonne 68
Guyane 2	La Réunion 3	Essonne à Yvelines 47
		Guadeloupe, Martinique 5
105	97	120
<i>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</i>		
Polynésie française 2	Nouvelle-Calédonie 1	Mayotte 2
Iles Wallis et Futuna 1	Français établis hors de France 4	Saint-Pierre-et-Miquelon 1
Français établis hors de France 4		Français établis hors de France 4
112	102	127

III. - A compter du renouvellement partiel de 2010, le tableau précité est ainsi rédigé :

Série 1	Série 2
<i>Représentation des départements</i>	
Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales 97	Ain à Indre 103
Seine-et-Marne 6	Bas-Rhin à Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne 62
Essonne à Yvelines 47	Guyane 2
Guadeloupe, Martinique, La Réunion 9	
159	167
<i>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</i>	
Mayotte 2	Polynésie française 2
Saint-Pierre-et-Miquelon 1	Iles Wallis et Futuna 1
Nouvelle-Calédonie 2	Français établis hors de France 6
Français établis hors de France 6	
170	176

TITRE II
DISPOSITIONS ACTUALISANT
CERTAINES MODALITES DE L'ORGANISATION
DE L'ELECTION DES SENATEURS

Art. 2.— L'article L. 281 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“En cas d'empêchement majeur, ils peuvent exercer, sur leur demande écrite, leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit être membre du collège électoral sénatorial et ne peut disposer de plus d'une procuration.”

Art. 3.— Dans la deuxième phrase de l'article L. 283 du code électoral, le mot : “trois” est remplacé par le mot : “six”.

Art. 4.— Au premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral, après les mots : “Les conseils municipaux élisent”, sont insérés les mots : “parmi leurs membres”.

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article L. 285 du code électoral, les mots : “, ainsi que dans toutes les communes de la Seine” sont supprimés.

Art. 6.— L'article L. 286 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.”

Art. 7.— Au second alinéa de l'article L. 287 du code électoral, après les mots : “comme conseiller municipal”, sont insérés les mots : “ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée”.

Art. 8.— Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 300 du code électoral sont ainsi rédigés :

“Une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

“Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.”

Art. 9.— I. - L'article L. 313 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans les départements dans lesquels l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, des machines à voter agréées dans les conditions fixées à l'article L. 57-1 peuvent être utilisées. Dans ce cas, les alinéas précédents ne sont pas applicables.”

II. - L'article L. 314 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur, après avoir fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter, fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.”

Art. 10.— Au premier alinéa de l'article L. 314-1 du code électoral, les mots : “du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292” sont remplacés par les mots : “de la liste des électeurs du département”.

Art. 11.— I. - Au premier alinéa de l'article L. 318 du code électoral, la somme : “4,5 EUR” est remplacée par la somme : “100 EUR”.

II. - A l'article L. 447 du même code, les sommes : “4,5 EUR” et “545 francs CFP” sont respectivement remplacées par les sommes : “100 EUR” et “12.110 francs CFP”.

Art. 12.— I. - L'intitulé du chapitre V du titre II du livre III du code électoral est ainsi rédigé : “Dispositions applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte”.

II. - Dans l'article L. 334-15 du même code, les mots : “du sénateur” et “de sénateur” sont remplacés par les mots : “des sénateurs”.

III. - L'article L. 334-15-1 du même code est abrogé.

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 334-16 du même code, les mots : “Le sénateur est élu” sont remplacés par les mots : “Les sénateurs sont élus”.

V. - Les dispositions des I, II et IV prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.

Art. 13.— A l'article L. 439 du code électoral, les mots : “Les dispositions du titre III et des chapitres Ier à VII du titre IV du livre II” sont remplacés par les mots : “Les dispositions du titre III, des chapitres Ier à VII du titre IV et du titre VI du livre II”.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 avril 2004 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), notamment son article 57 ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“A compter du 1er janvier 2004, le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 9,53 EUR et le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est de 4,76 EUR.

Les aéroports sur lesquels s'appliquent ces différents taux figurent en annexe.”

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2004.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
P.-M. DUHAMEL.

A N N E X E

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE POUR L'ANNÉE 2004

.....
Aéroports soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

.....
Tahiti-Faaa.
.....

AVIS n° 261797 du 24 mars 2004 du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, enregistré le 14 novembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement en date du 4 novembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur la requête de M. René Hoffer tendant à l'annulation de l'arrêté n° 116 CM du 12 février 2003 du Président du gouvernement de la Polynésie française ayant fixé les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur des populations des îles Fidji et Salomon, a décidé, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si l'arrêté susmentionné du Président du gouvernement de la Polynésie française, pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, méconnaît les règles de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française en ce qui concerne la possibilité pour le territoire précité d'attribuer une aide à des territoires extérieurs ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2003, présenté par le ministre de l'outre-mer ; le ministre soutient que le territoire de la Polynésie française n'a pas empiété sur la compétence de l'Etat en matière de relations extérieures en accordant une aide humanitaire d'urgence aux populations des îles Fidji et Salomon ; que la jurisprudence concernant les actions analogues des autres collectivités territoriales peut en effet être transposée dans le cas de l'espèce ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2004, présenté par le gouvernement de la Polynésie française ; celui-ci soutient que l'action humanitaire déborde le cadre traditionnel des relations extérieures ; qu'une telle action, si elle avait pu être prévue à l'avance, aurait pu faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi organique du 12 avril 1996, de conventions de coopération décentralisées avec les collectivités locales étrangères intéressées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Daussun, conseiller d'Etat ;
- les conclusions de Mme Mitjavile, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

I - Aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : “Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire”. Aux termes de l'article 6 de la même loi : “Les autorités de l'Etat sont compétentes dans

les seules matières suivantes : 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police sanitaire et phytosanitaire, et sans préjudice des articles 40 et 41 de la présente loi (...).

II - Il résulte des dispositions combinées des articles 5 et 6 précités de la loi organique du 12 avril 1996 que le territoire de la Polynésie française est compétent pour décider, par une délibération de son assemblée territoriale, l'octroi d'une aide humanitaire d'urgence en faveur de populations étrangères, dès lors que la décision d'aider ces populations, d'une part, n'empiète pas sur les orientations de la politique extérieure de la France dont la définition, au sens de l'article 6 précité, appartient exclusivement à l'Etat et, d'autre part, se justifie par l'urgence de cette intervention et présente un caractère non permanent.

Ne méconnaît donc pas la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire la délibération en date du 18 janvier 2002 par laquelle l'assemblée territoriale de Polynésie a décidé, un mois après que l'Etat a fait de même, d'apporter une aide humanitaire d'urgence aux populations des îles Fidji et Salomon, voisines du territoire, sinistrées par le passage de deux cyclones.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, à M. René Hoffer, au Président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au ministre de l'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 1er mars 2004 où siégeaient : M. Lasserre, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Philippe Martin, Vigouroux, présidents de sous-section ; M. de Vulpillières, Mmes Forray, Denis-Linton, MM. Chantepy, Ménémémis, conseillers d'Etat, et Mme Daussun, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 24 mars 2004.

Le président,
M. LASSERRE.

Le conseiller d'Etat-rapporteur,
Mme DAUSSUN.

Le secrétaire,
Mme COSTE.

AVENANT n° 319 IDV du 13 février 2004 à la convention n° 46 du 4 mai 2000.

Entre :

- l'Etat, représenté par M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le Groupement d'intérêt économique "ADEFRANCE", représenté par sa directrice générale, Mme Chantal Guillet,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de tenir compte des modifications des conditions de travail intervenues depuis le départ du chef de projet du centre du contrat de ville.

Art. 2.— *Modification de l'article 2 de la convention*

L'article 2 de la convention est modifié dans son A-Mise à disposition du personnel permanent :

A partir du 15 septembre 2003 et ce jusqu'au 31 décembre 2003, un poste local de secrétaire est créé sur la base ANFA catégorie 4 échelon 3. La masse salariale mensuelle correspondante s'élève à 262.322 F CFP, soit 2.198,26 €, soit un total annuel en 2003 de 918.128 F CFP, soit 7.693,91 €.

Art. 3.— *Coût des prestations*

Pour tenir compte de l'intérim du chef de projet assuré par son adjoint et la secrétaire de direction, une revalorisation des salaires est prévue à partir du 1er octobre 2003.

A ce titre, la secrétaire voit sa mission modifiée. Ses tâches engloberont l'assistance de direction auprès du chef de projet adjoint.

Pour tenir compte de la surcharge de l'entretien des locaux et des petits travaux supplémentaires, une revalorisation du salaire de l'agent d'entretien est également prévue à partir du 1er octobre 2003 :

- a) *Pour le chef de projet adjoint* : une revalorisation de 15,06 % est effectuée, le salaire brut mensuel passant de 382.440 F CFP à 440.029 F CFP (3.687,44 €), soit une masse salariale mensuelle de 605.913 F CFP (5.077,55 €) ;
- b) *Pour l'assistante de direction* : une revalorisation de 16,70 % est effectuée, le salaire brut mensuel passant de 227.700 F CFP, soit 1.908,13 €, à 265.803 F CFP, soit 2.227,43 €, soit une masse salariale mensuelle de 419.342 F CFP (3.514,09 €) ;
- c) *Pour l'agent d'entretien* : une revalorisation de 7,40 % est effectuée, le salaire brut mensuel passant de 50.516 F CFP (423,32 €) à 54.265 F CFP (454,74 €), soit une masse salariale mensuelle de 83.658 F CFP (701,05 €) ;
- d) *Frais de fonctionnement de la cellule de coordination du contrat de ville et gestion du personnel* : pour la période du 1er octobre 2003 au 31 décembre 2003, ils s'élèvent à 1.554.144 F CFP, soit 13.023,73 €.

DECRET du 14 mai 2004 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2004, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Chancellerie de l'ordre national du Mérite

Ministère de l'outre-mer

Au grade d'officier

Mme Cormier, née Bambridge de Vaudriney d'Avout de Capelllis (Maïana), directrice d'une caisse de prévoyance en Polynésie française. Chevalier du 16 décembre 1998.

Au grade de chevalier

Mme Aumaître, née Bonnefin (Marcelle, Marcelline), ancienne chef d'escale d'une compagnie aérienne en Polynésie française : 39 ans d'activités professionnelles.

M. Kaiser (Ernest, André), président fondateur d'un comité d'une ligue de santé en Polynésie française : 44 ans d'activités professionnelles, de services civils et militaires.

M. Riveta (Frédéric), maire de la commune de Rurutu (Polynésie française) : 26 ans de services civils, militaires et de fonctions électives.

ARRETE MINISTERIEL du 26 avril 2004 portant habilitation de médecins pour effectuer les examens médicaux d'aptitude physique aux fonctions de contrôle de la navigation aérienne et de la circulation aérienne.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 26 avril 2004 :

Les médecins dont les noms suivent sont habilités à effectuer les examens médicaux nécessaires à la vérification des conditions médicales particulières d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

Service de l'aviation civile en Polynésie française
Docteur Yves Gendron.

ARRETE MINISTERIEL du 29 avril 2004 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 29 avril 2004, M. Xavier Barrois, administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française.

CONVENTION de financement n° 36-04 du 12 février 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Hamuta Val, représentée par sa présidente Mme Monique Témauri,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Hamuta Val pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achats de matériels et d'équipements", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels et d'équipements permettant la réalisation des ateliers d'insertion en faveur d'un public issu du quartier prioritaire de Hamuta Val de la commune de Pirae, dont le coût total est estimé à 3.533 €, soit 421.600 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (60 %)	2.119,80 €, soit 252.960 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	706,60 €, soit 84.320 F CFP
- Fonds propres	706,60 €, soit 84.320 F CFP

CONVENTION de financement n° 1-04 TG du 5 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Salle de sports de Tiputa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : rénovation et aménagement de la salle de sports de Tiputa, dont le coût est estimé à 226.260 €, soit 27.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 37,04 %)	83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
- Fonds propres (25,92 %)	58.660 €, soit 7.000.000 F CFP
- Territoire (37,04 %)	83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
Total	226.260 €, soit 27.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 2-04 TG du 5 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Machine à glace pour Mataiva", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une machine à glace pour Mataiva dont le coût est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 50 %)	12.570 €, soit 1.500.000 F CFP
- Fonds propres (50 %)	12.570 €, soit 1.500.000 F CFP
Total	25.140 €, soit 3.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 3-04 TG du 5 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Salle de sports de Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : construction d'une salle de musculation à Avatoru, dont le coût est estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 50 %)	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Fonds propres (50 %)	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
Total	33.520 €, soit 4.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 4-04 TG du 5 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fangatau, représentée par son maire M. Théodore Mauore,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de citernes publiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquérir et installer 11 citernes publiques (7.500 litres) au hangar communal de Fangatau, dont le coût est estimé à 33.307,25 €, soit 3.974.612 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Fonds propres	3.977,25 €, soit 474.612 F CFP
Total	29.330 €, soit 3.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 56-04 du 5 mai 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Démolition de bâtiments dangereux et grosses réparations de l'école primaire Pina'i", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : démolition du bâtiment B d'une surface de 640 mètres carrés et de l'extension légère située le long du bâtiment C, déplacement de la cantine et de l'office dans les locaux du R.D.C. du bâtiment A, aménagement d'un logement de gardien, remplacement de la toiture de l'ensemble des bâtiments, remplacement du faux-plafond dans les classes du 1er étage des bâtiments A et C, remplacement des sols thermoplastiques dans toutes les classes des bâtiments A et C, dont le coût total est estimé à 293.300 €, soit 35.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 293.300 €, soit 35.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 57-04 du 5 mai 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude diagnostic de l'école primaire Apatea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réalisation d'un diagnostic des réparations à réaliser et comparaison des solutions de réhabilitation totale et d'une reconstruction totale, dont le coût total est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 58-04 du 6 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire M. Léon Litchlé,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des phases suivantes :

1° La mise en place d'un environnement informatique :

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 Kva programmable, dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2° L'installation de logiciels informatiques :

- Moteur progress

Modules finances :

- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;

Modules paies :

- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;

Divers :

- révision Syntec, participation S.P.C.P.F., dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 5-04 TG du 7 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Nouvelle mairie de Manihi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : construction de la nouvelle mairie à Manihi, dont le coût est estimé à 638.364,59 €, soit 76.177.159 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 14,44 %)	92.180 €, soit 11.000.000 F CFP
- Fonds propres	55.954,59 €, soit 6.677.159 F CFP
- Territoire	490.230 €, soit 58.500.000 F CFP
Total	638.364,59 €, soit 76.177.159 F CFP

CONVENTION de financement n° 6-04 TG du 7 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une machine à glace", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une machine à glace, dont le coût est estimé à 45.173,23 €, soit 5.390.600 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 38,78 %)	17.519,23 €, soit 2.090.600 F CFP
- Commune	27.654 €, soit 3.300.000 F CFP
Total	45.173,23 €, soit 5.390.600 F CFP

CONVENTION de financement n° 7-04 TG du 7 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Teagai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Machine à parpaings et moules à balustre", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une machine à parpaings et de moules à balustre, dont le coût est estimé à 26.276,81 €, soit 3.135.658 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 60 %)	15.766,09 €, soit 1.881.395 F CFP
- Fonds propres	10.510,72 €, soit 1.254.263 F CFP
Total	26.276,81 €, soit 3.135.658 F CFP

CONVENTION de financement n° 42-04 du 10 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Dragon, section tennis, représentée par son président M. Stéphane Lei Foc,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Dragon, section tennis, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Opération d'intégration sociale par le tennis", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la poursuite de l'école de tennis destinée prioritairement aux enfants des quatre lotissements sociaux qui jouxtent le complexe sportif de l'association. L'action est la reconduction des actions menées depuis 2001 avec les mêmes enfants. Cette année, en partenariat avec la commune de Papeete, l'association recueillera 10 jeunes supplémentaires issues du quartier de Timiona qui fait l'objet d'une opération de R.H.I.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 23.422,10 €, soit 2.795.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (17,9 %)	4.190 €, soit 500.000 F CFP
- Ministère de la solidarité et de la famille	7.416,30 €, soit 885.000 F CFP
- Ministère de la jeunesse et des sports	4.190 €, soit 500.000 F CFP
- Sponsors	4.944,20 €, soit 590.000 F CFP
- Association Enfants du fenua	2.681,60 €, soit 320.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 43-04 du 10 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Union Taatiraa Pare Pirae, représentée par son président M. Berthy Blanchard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Activités culturelles et artistiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en la reconduction du programme d'activités ludiques et culturelles mené en 2003 par l'association Tamarii Pirae, en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires de Pirae. Cette action s'inscrit dans le cadre du projet de décentralisation du Conservatoire artistique territorial sur l'école de Taaone à Pirae depuis septembre 2002.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.159,30 €, soit 735.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (50 %)	3.079,65 €, soit 367.500 F CFP
- Fonds propres	2.702,55 €, soit 322.500 F CFP
- Autres	377,10 €, soit 45.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 44-04 du 10 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Tama Ui Rau, représentée par son président M. Edouard Suhas,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2004 de la maison pour tous de Paea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à proposer diverses activités sous forme d'ateliers et de formations à l'intention des publics défavorisés et plus particulièrement, à celui de Tiapa. Un atelier plateau sportif avec du matériel et des animations sportives est prévu. Un atelier aide aux devoirs sera mis en place en faveur des enfants scolarisés sur le site de Tiapa auquel sera associé également un atelier informatique. Il est prévu également de reconduire l'atelier travaux manuels, l'atelier couture, l'atelier cuisine, l'atelier lecture et musique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 143.201,19 €, soit 17.088.448 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (4,4 %)	6.285 €, soit 750.000 F CFP
- Ministère de la ville	6.285 €, soit 750.000 F CFP
- Ministère de la jeunesse et des sports	6.704 €, soit 800.000 F CFP
- Ministère de la culture	4.190 €, soit 500.000 F CFP
- Epap	6.704 €, soit 800.000 F CFP
- Commune de Paea	83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
- C.P.S.	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Fonds propres	12.473,19 €, soit 1.488.448 F CFP

CONVENTION de financement n° 45-04 du 11 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Céméa, représentée par sa présidente Mme Mylène Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Céméa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de loisirs permanent", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en la reconduction de l'opération C.L.S.H. permanent qui s'était déroulée en 2003 à l'école de

Fareroi à Mahina, en faveur des enfants du quartier Fareroi avec des activités d'expression, des jeux, des sorties pédagogiques et sportives, etc.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 14.748,81 €, soit 1.760.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (28,41 %)	4.190 €, soit	500.000 F CFP
- Epap	2.184,67 €, soit	260.700 F CFP
- Commune de Mahina	838 €, soit	100.000 F CFP
- Ministère de la ville	1.361,75 €, soit	162.500 F CFP
- Bourses	5.531,22 €, soit	660.050 F CFP
- Autres	643,17 €, soit	76.750 F CFP

CONVENTION de financement n° 46-04 du 11 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Puna Ora, représentée par son président M. Yvan Colin,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Puna Ora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Insertion sociale et professionnelle 2004", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en la mise en place d'ateliers d'activités et de formations en faveur des détenus de la prison de Nuutania, dont le coût total est estimé à 94.442,60 €, soit 11.270.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat - contrat de ville (5 %)	4.722,13 €, soit	563.500 F CFP
- Etat - justice	31.006 €, soit	3.700.000 F CFP
- Epap	16.760 €, soit	2.000.000 F CFP
- Ministère de la solidarité et de la famille	16.760 €, soit	2.000.000 F CFP
- Ministère de la ville	17.903,87 €, soit	2.136.500 F CFP
- Fonds propres	7.290,60 €, soit	870.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 47-04 du 11 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Espoir Jeunesse de Punaauia, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir Jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Animations 2004 de la maison pour tous de Punaauia", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste en la mise en place d'un programme d'activités en faveur des jeunes fréquentant la maison pour tous de Punaauia, issus de familles défavorisées.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 35.320,43 €, soit 4.214.848 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (30 %)	11.283,39 €, soit	1.346.467 F CFP
- Ministère de la ville	6.323,41 €, soit	754.584 F CFP
- Epap	8.803,41 €, soit	1.050.526 F CFP
- C.P.S.	6.143,59 €, soit	733.125 F CFP
- Fonds propres	2.766,63 €, soit	330.146 F CFP

CONVENTION de financement n° 48-04 du 11 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Phillip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation sécurité et environnement familial", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation des sessions de formation dans le domaine de la sécurité destinée aux mères de familles afin d'intégrer des notions de premiers secours et de sécurité dans la cellule familiale.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.887,42 €, soit 821.888 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (30 %)	2.066,22 €, soit 246.566 F CFP
- Commune de Arue	3.788,10 €, soit 452.040 F CFP
- C.T.I.D.F.F.	1.033,10 €, soit 123.282 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-04 du 11 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bitumage des voies communales, 2e tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de reprofilage et de bitumage de la chaussée des routes du lotissement de Tahina en zone semi-économique, dont le coût est estimé à 201.120 €, soit 24.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. -équipement des communes (47,19 %)	94.911,85 €, soit 11.325.997 F CFP
- Fonds propres communaux (52,81 %)	106.208,15 €, soit 12.674.003 F CFP

CONVENTION de financement n° 8-04 TG du 12 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Informatisation de l'école primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : informatisation de l'école primaire de Anaa et aménagement de la salle informatique, dont le coût est estimé à 7.920,52 €, soit 945.169 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S. 100 %)	7.920,52 €, soit 945.169 F CFP
Total	7.920,52 €, soit 945.169 F CFP

CONVENTION de financement n° 9-04 TG du 13 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Teagai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Dessalinisateur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une unité de dessalement d'eau de mer de marque Aquaset, dont le coût est estimé à 33.603,80 €, soit 4.010.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S. 100 %)	33.603,80 €, soit 4.010.000 F CFP
Total	33.603,80 €, soit 4.010.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 10-04 TG du 13 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Teagai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Photocopieuse et aire de jeux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une photocopieuse et de matériel pour l'aménagement d'une aire de jeux à l'école communale, dont le coût est estimé à 39.878,48 €, soit 4.758.769 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| - Etat (F.I.D.E.S. 100 %) | 39.878,48 €, soit 4.758.769 F CFP |
| Total | 39.878,48 €, soit 4.758.769 F CFP |

CONVENTION de financement n° 60-04 du 13 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

- 1° *La mise en place d'un environnement informatique :*
- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;

- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 Kva programmable, dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2° L'installation de logiciels informatiques :

- Moteur progress
- Modules finances :*
- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;

Modules paies :

- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;

Divers :

- révision Syntec, participation S.P.C.P.F., dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP |
|------------------|--------------------------------|

CONVENTION de financement n° 61-04 du 13 mai 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudeon,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion-citerne, avertisseur deux tons, double commande, feux tournants, le tout aux normes françaises, dont le coût total est estimé à 65.364 €, soit 7.800.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| - F.I.P. (50 %) | 32.682 €, soit 3.900.000 F CFP |
| - Part commune (50 %) | 32.682 €, soit 3.900.000 F CFP |

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 mai au 9 juin 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	99,71
AUD Australie.....	1 dollar australien	69,72
CAD Canada.....	1 dollar canadien	72,80
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,73
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,56
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,79
JPY Japon.....	1 yen	0,89
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,49
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	60,80
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,12
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,14
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	56,14
THB Thaïlande.....	1 baht	2,50
CNY Chine.....	1 yuan	12,07

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 2004

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-1906-1 MEP.AU, Mme Charlotte Lam Millous, parcelle cadastrée 273, section R (lot 1, parcelle B, parcelle B1, terre Tiapati), rue Tearapae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2467-4 MEP.AU, O.P.T., parcelles cadastrées 458 et 460, section K (parcelle lot 6, domaine Pomare), route de Erima, 1 bureau de poste.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 03-2742-1 MEP.AU, M. Jérôme Da Dalt, parcelle cadastrée 98, section E (lot 11, lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 04-47-1 MEP.AU, Mlle Christelle Chane, parcelle cadastrée 161, section I (lot 10, lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-2412-1 MEP.AU, Mme Angéla Chung Tem Loi, parcelle cadastrée 124, section R1 (lot 12, lotissement Tehapatoa), 1 salle de jeux pour enfants.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2280-1 MEP.AU, Mme Vanina Crolas, parcelle cadastrée 1153, section S2 (lot C, lot 4, terre Paarahue), rénovation et extension d'une maison d'habitation, 1 bungalow et 1 piscine ;

N° 03-2530-1, Mlle Yolande Johnston, parcelle cadastrée 136, section D (propriété Edmond-Liais) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2722-1, Mlle Violette Morohi, parcelle cadastrée 480, section R3 (lot 7, terre Teapiri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 02-1880-2 MEP.AU, S.C.I. Kealany, parcelle cadastrée 465, section V5 (lot 3 surplus domaine Elzea), terrassement.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 01-2192-2 MEP.AU, Mlle Caroline Tang, parcelle cadastrée 1049, section T1 (lot 2, zone extension lotissement "résidence Manini"), modification niveau d'une maison d'habitation ;

N° 03-977-1, Mlle Catherine Chan, parcelle cadastrée 356, section P3 (parcelle terre Tutumaru-Teonehee), Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2596-1, M. Thierry Galland, parcelle cadastrée 1452, section T5 (lot 13, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-2774-1 MEP.AU, Mme Jeanne Vivish veuve Mossman, parcelle cadastrée 87, section L (terre Nuutania) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-1660-4 MEP.AU, commune de Hitia'a O Te Ra, enceinte de l'école Faretaï à Mahaena, 1 bâtiment à usage de sanitaires ;

N° 03-2610-1, M. Roger Tetopata, parcelle cadastrée 226, section AC (lot 6, partie domaine Atger), à Papenoo, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-1362-1 MEP.AU, M. Taiore Maraetefau et Mlle Edwina Hoffmann, parcelle cadastrée 72, section AW (lot A, partie et lot B, parcelle B, lot 4, terre Atihio 3) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 03-442-1 MEP.AU, Mlle Alice Temanupaïoura, parcelle cadastrée 11, section AM (lot 2, terre Teutupapa 2) à Tiarei, P.K. 25,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2004

N° 03-1994-1 MEP.AU, Mme Poutemanu Tuarae veuve Vaitoaire, parcelle cadastrée 36, section AP (parcelle B, terre Teurufai) à Tiarei, P.K. 27, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-2731-1 MEP.AU, M. Jean Amini-Tehotu, parcelle cadastrée 19, section AB (terre Faatahi) à Mahaena, P.K. 33, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-1446-1 MEP.AU, Mlle Georgina Etaeta, parcelle cadastrée 173, section T2 (terre Tiitari II) près du C.J.A., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2571-2 MEP.AU, M. Frédéric Bohl, parcelle cadastrée 87, section R (terre Atamavahine) au P.K. 10,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 03-2565-1 MEP.AU, Mme Noéline Matanoa épouse Yacoubi-Khebiz, parcelle cadastrée 604, section V2 (lot 102, lotissement O'Viri, 4e tranche), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2004

N° 04-67-1 MEP.AU, M. Jerry Clark, parcelle cadastrée 142, section R (terre Teiriiri) au P.K. 10, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-2143-1 MEP.AU, M. Daniel René Maitia, parcelle cadastrée 159, section A (parcelle C, propriété Souiry), quartier Tirao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2425-1, Mme Nathalie Le Roux épouse Rocheron, parcelle cadastrée 724, section W6 (lot 82, lotissement "Les hauts de Mahinarama, 4e tranche"), terrassement et 1 mur de soutènement ;

N° 03-2783-1, M. Charles Ateni et Mlle Miere Mai, parcelle cadastrée 109, section B (parcelle A, lot 4, propriété John-Sanford), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-1318-1 MEP.AU, M. Allen Sanquer, parcelle cadastrée 52, section AR (parcelle 1, lot 2, terre Taitorea) à Afareaitu, P.K. 14,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2756-2, M. Jacques Jean-Luc Peirsegeale, parcelle cadastrée 72, section AK (lot 3, terres Teruaohiti, Taupea, Tapaputaputapu) à Afareaitu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-28-1, Mme Adèle Pater, parcelle domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 03-1176-1 MEP.AU, direction de l'équipement et des ports, parcelle cadastrée 31, section CP (aérodrome de Moorea) à Teavaro, 1 garage S.S.I.S. ;

N° 03-1464-2, M. Wallace Teina et Mlle Béline Barff, parcelle cadastrée 124, section HC (lot 6, lotissement Yves-Tirao) à Haapiti, Atiha, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 04-118-1, M. Ramon Mataura Germain, parcelle cadastrée 145, section AA (lot 1, terre Temaru) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 03-1482-1 MEP.AU, M. et Mme Aimé et Nadine Maihi, parcelle cadastrée 43, section EB (lot 4, terre Tiapai) à Paopao, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1801-1, M. Rudolph Toromona, parcelle cadastrée 41, section AO (lot 2, terres Haaparu, partie parcelle G, terre Tereioehau) à Afareaitu, P.K. 14, côté montagne, 1 snack ;

N° 03-1900-1, M. Hapai Roometua, parcelle cadastrée 22, section EO (lot 1, terre Tararu) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 03-2754-1 MEP.AU, Mlle Lucenda Katia Teraitua, parcelle cadastrée 123, section PB (terre Toovarua) à Papetoai, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-1950-1 MEP.AU, M. Colson Tamatoa Deane, parcelle cadastrée 34, section HC (lot 1, parcelle F, partie terres Aiore, Vaitiare, Faarootii) à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 04-31-1, M. Athanase Utia, parcelle 3, détachée parcelle B, lot 4, terre Tefaufaa à Paopao, P.K. 9,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2485-1 MEP.AU, M. Edgar Paofai, parcelle cadastrée 2, section AS (parcelle terre Tepapauri 1 ou Papauri 1) au P.K. 27, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2766-1, Mlle Rerea Coralie Bessert, parcelle cadastrée 125, section AC (terre Teitei surplus), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2794-1, M. Wolter Tehahe et Mlle Micheline Ching, parcelle cadastrée 282, section AM (parcelle C1, lot 3, terres Rohutu, Tapaepae, Toetoe) au P.K. 23,500, rénovation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 02-1418-3 MEP.AU, direction des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 224, section AE au P.K. 20,700, côté montagne, modification d'implantation d'une station d'épuration ;

N° 04-192-1, Mme Dorine Pito veuve Mahai, parcelle cadastrée 282, section AC (terres Atimae, Tapuetahi, Tefaa) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 03-1618-1 MEP.AU, Mme Jeanne Mere Didaiier épouse Gooding, parcelle cadastrée 122, section AL (lot D, terre Vaiteru II et III) au P.K. 22,900, côté mer, 1 mur de protection.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-2073-1 MEP.AU, M. Thierry Teheiura, parcelle cadastrée 235, section AL (lot 3, terre Niutiatahi I) au P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-2625-1 MEP.AU, Mlle Noëlle Tiare, parcelle cadastrée 150, section AN (parcelle terre Teruapatiri) au P.K. 35,500, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2843-1 MEP.AU, M. Roddy Ah Tchey et Mlle Coralie Thebault, parcelle cadastrée 12, section BD (lot 1, partie propriété Thebault) au P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 03-2401-1 MEP.AU, M. Joseph Tehahe, parcelle cadastrée 98, section AI (parcelle A, terre Puuro) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-1561-1 MEP.AU, Mme Danièle Luta, parcelle cadastrée 12, section CC (terre Papehonu-Herai) au P.K. 29,250, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 26 février 2004

N° 03-109-2 MEP.AU.PPT, S.A.R.L. Résidence Lagon Bleu, parcelle cadastrée 9, section BK à Patutoa, 1 immeuble de logements.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-88-1 MEP.AU.PPT, Mme Tamara Turoa, parcelle cadastrée 15, section BS (lot 18, lotissement Mormon), 1 maison d'habitation ;

N° 04-13-1, M. et Mme Teraitua et Maea Garbet, parcelle cadastrée 74, section CR (lot 32, lotissement Pure Ora), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2279-4 MEP.AU, Conseil des femmes de Polynésie française, parcelle cadastrée 385, section D (parcelle lot 4, terre Taaone 3), 1 salle de réunion et 1 salle d'archives ;

N° 04-07-1, M. Alexandre Aunoa, parcelle cadastrée 411, section C (lot 3, terre Tepohue 1), près du bâtiment I.S.I.S., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 03-1507-3 MEP.AU, Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, parcelle cadastrée 62, section D (terre dénommée "champ de course"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2004

N° 04-140-1 MEP.AU, Mme Eliza Mahaa veuve Mau, parcelle cadastrée 263, section D (lot 18, terre Afarerii), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-2499-1 MEP.AU, M. et Mme Kévin et Tehanitua Heminway, parcelle cadastrée 267, section AE (lot 4, plan de partage terres Faa et Raumanu) au P.K. 15,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2826-1, Mme Judith Adam, parcelle cadastrée 273, section CI (lot 174, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), terrassement, 1 maison d'habitation et clôtures ;

N° 04-72-1, Mme Hélène Arlery, parcelle cadastrée 161, section DN (lot 161, lotissement Te Maru Ata), ajout 1 étage, 1 deck, 1 piscine et 1 fare potee.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2103-1 MEP.AU, M. Paul Tinorua et Mlle Vaiani Poroi, parcelle cadastrée 489, section O (lot A, terre Orue Iti) au P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2136-5, S.P.I. Développement, parcelles cadastrées 753 et 754, section M (parcelles dépendant parcelle B, morcellement partie propriété James-Nordhoff) au P.K. 12,500, côté mer, 2 immeubles d'habitation (12 logements - résidence Fare Iriatai) ;

N° 03-2303-6, Mme Maryse Mou Chi Youk, parcelle cadastrée 63, section AE (parcelle A, partage terre Aipuu) au P.K. 15,650, côté montagne, 1 immeuble commercial.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 03-2249-1 MEP.AU, M. Yves Fucks, parcelle cadastrée 788, section M (parcelle lot B, lot F, terre Vaitahuri 2) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 02-1771-3 MEP.AU, M. Jean Ragivaru et Mme Madeleine Kokauani, parcelle cadastrée 480, section N (parcelle B, lot 2, terre Puamaru 2) au P.K. 12,600, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 03-1066-2 MEP.AU, M. et Mme Pierre et Alice Nordman, parcelle cadastrée 30, section AT (lot 30, lotissement Te Tavake), ajout terrasse à d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-1830-2 MEP.AU, Mlle Numatini Maraevia, parcelle cadastrée 12, section AH (terre Faafa) au P.K. 16,200, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-2609-1 MEP.AU, Mme Danièle Vanrullen veuve Barnavon, lot 5, plan de partage domaine Van-Bastolaer à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2003-3 MEP.AU, Mme Alice Pea née Lucas, parcelle E, lot 2, terres Atitama, Atimoua, Tohitohiparau à Faaone, P.K. 48,500, côté montagne, terrassement ;

N° 03-2682-1, Mme Josiane Maopi épouse Teuira, parcelle cadastrée 72, section BC (lot 9, lotissement Tiare) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 04-155-1, M. et Mme Alfred et Katheleen Grand, parcelle cadastrée 89, section BE (terres Atitu, Atinono, Aiatefau) à Afaahiti, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 03-2767-1 MEP.AU, M. Edouard Hopuu, lot 8, terre Matarari à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2817-1, M. Franck Martineau, lot C, dépendant lot B, lot 2, terres Tumu et Tauraaruro à Afaahiti, P.K. 2, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2848-1, M. Teva Philippot et Mlle Martine Binot, lot 5, terre Hiupe à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 03-2685-1 MEP.AU, Mlle Tehotu Tevaite Amini-Tehotu, parcelle terre Tiaono à Faaone, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-2732-1 MEP.AU, Mme Teina Maitui épouse Amini-Tehotu, parcelle terre Tiaono à Faaone, P.K. 46,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-2078-2 MEP.AU, Mlle Vaina Paroe, parcelle cadastrée 2, section AH (terre Tetiiponi partie) à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2443-1, M. Jean-Pierre Yuan, lot 139, terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahiana parcelle et montagne Faarei à Toahotu, P.K. 4,600, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2590-1, M. et Mme Jean et Paulette Tissot, lot 3, lotissement Eida à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2726-4, M. Fabrice Dorchie, lot 23, lotissement Irène-Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 00-1962-3 MEP.AU, M. Johan Wohler, lot 3, terre Atitumao à Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne, modification de distribution d'une maison d'habitation ;

N° 03-2422-1, M. et Mme Jean-Luc Bellin, parcelle 6-134, lotissement Puunui à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-53-1, Mme Agnès Terii épouse Tua, parcelle terre Paepaetoa à Teahupoo, P.K. 16, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 04-16-1 MEP.AU, M. Edouard Toomaru, lot C8, lotissement Ada 2 à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-152-1, M. et Mme Eric et Patricia Marchand, parcelle lot 2, dépendant lot 3, terres Tuatini, Nateaa, Tataramoa à Toahotu, P.K. 4,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 février 2004

N° 03-2362-1 MEP.AU, M. Jean-Louis Mahatia et Mlle Nicole Puairau, parcelle cadastrée 50, section BM (parcelle détachée lot 3, terres Atehiva et Poroura) à Papeari, P.K. 53,500, 1 clôture.

Travaux autorisés le 18 février 2004

N° 03-1974-1 MEP.AU, M. Rodrigue Wong Fat, lot 11, lotissement Atimaono III à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 03-2777-1 MEP.AU, M. et Mme Steven et Maïte Terorotua, lot B, morcellement lots 7 A et B, terres Umetehau, Teiriiri, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Teiheretoto, Teoreporepo à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2004

N° 03-1983-2 MEP.AU, Camica, parcelle cadastrée 122, section BL (terres Matataitepairu et Hotutaihi dites propriété de la corporation catholique de l'Océanie partie) à Papeari, P.K. 52,150, côté montagne, 1 église ;

N° 03-2637-2, Mlle Marie-France Daniel Bernière, parcelle cadastrée 86, section AL (parcelle C3, parcelle 2, propriété Bernière) à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2004

N° 03-2527-1 MEP.AU, M. Henri Roland Vigor, parcelle cadastrée 27, section AV (lot 2, dépendant terres Moanataioo 3 et Piaua 2) à Mataiea, P.K. 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 19 février 2004

N° 03-997-5 MEP.AU.T.G, S.A.R.L. Raimiti, parcelle cadastrée 11, section HE (terre Tetapiri, Tefareopaa, Geragera) à Tetamanu, 1 hôtel.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 27 février 2000

N° 99-3229-9 MEP.AU.T.G, Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.), parcelles cadastrées 853 et 854, section A3 (terre Vaimate partie) à Avatoru, modification de l'hôtel "Le Paladien" ;

N° 03-1868-1, Mme Marian Teiva épouse Ah Min, parcelle cadastrée 69, section AC (terre Maraearo 2) à Tikehau, 1 pension de famille.

COMMUNE DE PUKA PUKA

Travaux autorisés le 27 février 2004

N° 03-1752-1 MEP.AU.T.G, Mme Mina Vahinetua Iriti, parcelle cadastrée 137, section A3 (terre Tevairoriri), 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 719 MEP.AU

Référ. : - Arrêté n° 918 MAA.AU du 16 mars 2001 ;

- Arrêté n° 260 MEP.AU du 10 mai 2004.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Amoe-tranche 1" sis à Mahina, réalisés par M. Thierry Barbion pour le compte de la S.C.I. Amoe, ayant été accomplies pour les 9 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 12 mai 2004.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports, par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

AVIS OFFICIEL n° L/2004-8 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Lequerré Fabrice pour le compte de M. Lequerré Jean-Jacques, d'une demande d'autorisation de lotir en 206 lots du lotissement Papararau, sur une partie du domaine Fortune-Teissier, cadastrée section CI, n° 13, n° 246, n° 91 et n° 244 et section CK, n° 5 et n° 6, sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 14 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

AVIS OFFICIEL n° L/2004-9 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Lequerré Jean-Jacques, d'une demande d'autorisation de lotir en 3 lots du lotissement Ahurau-Teissier partie haute, sur une partie du domaine Fortune-Teissier sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 14 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

AVIS OFFICIEL n° L/2004-10 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Lequerré Fabrice pour le compte de M. Lequerré Jean-Jacques, d'une demande d'autorisation de lotir en 24 lots du lotissement Lequerré, sur une partie du domaine Fortune-Teissier 2, cadastrée section CI, n° 91 et n° 92 sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra

déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 14 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

AVIS OFFICIEL n° L/2004-11 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Decian Alex pour le compte de la S.C.I. 2000, d'une demande d'autorisation de lotir en 24 lots du lotissement Bourne, sur une partie de la terre Vaitupa, cadastrée section AN, n° 2, n° 3, n° 4, n° 7 et n° 15 sis à Paea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 14 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

OLYMPIAN'S DYNAMIC SPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : rue des Remparts - Papeete
R.C. n° 1.624-B

Avis de modification

Aux termes des délibérations à caractère extraordinaire de l'assemblée générale en date du 24 mai 2004, à Tahiti, rue des Remparts, au siège, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Dénomination sociale :

Ancienne mention : OLYMPIAN'S DYNAMIC.
Nouvelle mention : OLYMPIAN'S SPORT.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
 Le gérant.

S.A.R.L. ERIS
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : rue du Tavana Oliver, Taravao
R.C.S. Papeete n° 4.062-B

Avis ayant donné qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP ayant son siège social rue du Tavana Oliver, Taravao, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4.062-B, tenu le 22 mai 2004, les associés ont accepté le changement de gérance.

Ancienne gérante : Mme MARUAE Catherine.
Nouvelle gérante : Mme FELEZ Emmanuelle.

Pour avis,
 La gérante.

Etude de Me Philippe CLEMENCET,
notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GIAU TITIORO.

Forme : Société civile.

Capital : 190.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Papeete (Tahiti).

Objet : Acquisition, prise à bail, mise en valeur, location de tous immeubles.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mme Valérie GIAU, demeurant à Papeete (Tahiti).

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

ORAMA
Tahiti, lotissement Vetea I, lot n° 70; Pirae

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile de participations.

Dénomination : ORAMA.

Siège social : Tahiti, lotissement Vetea I, lot n° 70 à Pirae.

Objet : La société a pour objet la détention et la gestion d'un portefeuille de titres de participations dans toute société quelle que soit sa forme juridique, l'acquisition et la cession de titres de participations, toute opération de trésorerie avec lesdites sociétés, et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années.

Capital : Deux cent mille francs (200.000 F CFP).

Gérance :

- M. Clet WONG, demeurant à Tahiti, lotissement Vetea I, lot 70, Pirae.
- M. Ralph LENTCHITZKY, demeurant à Tahiti, lotissement Vetea II, lot 98, Pirae.

Immatriculation : Au R.C.S. de Papeete.

Pour avis.

Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete - Tahiti

Aux termes d'une délibération des associés de la S.C.I. COLBERT, société civile au capital de 180.000 F CFP, dont le siège est à Taravao, P.K. 1, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.177-C, M. Jean-Pierre COLLONGE a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Pour avis,
 Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION PIROGUIERS TIAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 mars 2004)

Président	:	TINIRAU Fernand
Vice-président	:	TAUOTAHA Jean
Secrétaire	:	TERIIMARAMA Tarepa
Trésorier	:	PAHAPE Cyril
Assesseur	:	VANE Olivier

ASSOCIATION FAAONE HAND

Modification de statuts
 (18 avril 2004)

A l'article 4, les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- de dons ;
- de subventions d'origine publique ou privée.

ASSOCIATION FAAONE TEAM

Modification de statuts
 (19 avril 2004)

A l'article 4, les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- de dons ;
- de subventions d'origine publique ou privée.

ASSOCIATION TE TAMARII O TE MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 mars 2004)

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Président	:	RAOULX François
Vice-président	:	TAEREA Glenn
Secrétaire	:	TAEREA Lina
Secrétaire adjointe	:	AVAEMAI Miranda
Trésorière	:	TERIHEROOITERAI Josiane
Trésorière adjointe	:	PARAU Herenui
Assesseurs	:	De SAINT FRONT Martin TAERO Etienne

ASSOCIATION FEMMES DE POLYNESIE
OU TE VAHINE PORINETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 mars 2004)

Présidente	:	JONC Rose
Vice-présidentes	:	FLORE Aline CHUNG Germaine
Secrétaire	:	LAUSIN Rose
Secrétaires adjointes	:	CHUNG Marie-Hélène CHANG SING Cécile
Trésorière	:	LAW Suzanne
Trésorière adjointe	:	MAO Elina

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAITEMARAE

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 20 du 13 mai 2004 à la page 1690.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIHIVA Jérôme
Président	:	TIHIVA Charles
Vice-présidente	:	TIHIVA Annette
Secrétaire	:	YOU-SIN Juanita
Secrétaire adjointe	:	TIHIVA Paulina
Trésorière	:	TIHIVA Alice
Trésorier adjoint	:	TIHIVA Léo
Assesseurs	:	TIHIVA Nathalie TEMATAHOTOA Tevainui PAU Elvire FAAREPA Taiau

ASSOCIATION VEHINE ATI KUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (2 décembre 2003)

Présidente	:	VALENTIN Marie-Hélène
Vice-présidente	:	HIKUTINI Teipo
Secrétaire	:	THUILLIER Tefafano
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHAUPOKO Loretta
Trésorière	:	HITUPUTOKA Hélène
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Marie-Joséphine

ASSOCIATION TE HONO RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 mai 2004)

Président d'honneur	:	MARAEURA Teina
Présidente	:	BLOUIN Lysiane
Vice-présidente	:	IOTUA Tuiariki
Secrétaire	:	MASSON Gilles
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Mihi
Trésorière	:	HELME Raymonde
Trésorier adjoint	:	BOUNAIX Jean-Luc
Membre	:	AHINI Roger

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2004)

Présidente : KAMIA Henriette
Vice-président : CHEE AYEE Christian
Secrétaire : CHANTEAU Evelyne
Secrétaire adjoint : VANAA Lazare
Trésorière : ARIITAI Sylvie
Trésorière adjointe : CHEE AYEE Micheline
Assesseeurs : ELLACOTT James
AIE Arsène

ASSOCIATION SPORTIVE PUNA VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2004)

Président : PAIA Ednon
Vice-présidente : TEIHOTU Patricia
Secrétaire : MOU-KAM-TSE Nora
Secrétaire adjointe : HAPIPI Anita
Trésorier : PAIA Marcel
Trésorier adjoint : PAIA Steve
Assesseeurs : PAIA Edmond
MOU-KAM-TSE Manou-Lany

ASSOCIATION TE UI API NO TEUEUE TARAVAO-AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2004)

Président : TERIITAHU Adrien
Secrétaire : TUUA Pauline
Trésorier : TUAIRA Arthur
Commissaire aux comptes : TCHEOU Pascal

**ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES
ACADEMIQUES SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2004)

Président d'honneur : ELLACOTT Alban
Présidente : GUIRAUD Ginette
Vice-présidente : COULON-TONARELLI Moetu
Secrétaire : SHIGETOMI Yvonne
Secrétaire adjointe : BOLE Michèle
Trésorier : DUQUENNE Daniel
Trésorier adjoint : BOLE Joël
Assesseeurs : BONNEAU Richard
LICHTLE Yvette

ASSOCIATION NAHITI COMMUNICATION

Rectificatif

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F.
n° 20 du 13 mai 2004 à la page 1694.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : STEIN Francis
Secrétaire : TEROROTUA Georges
Trésorier : DEMARY Thierry

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOTOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2004)

Présidente : TAMUI Eline
Vice-présidente : TIOO Noëlla
Secrétaire : TANEMATEA Blondine
Secrétaire adjoint : TANEMATEA Robert
Trésorier : TANEMATEA Charles
Trésorière adjointe : TANEMATEA Tehea

**ASSOCIATION MUSICALE ET CULTURELLE
POLYNESIENNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2004)

Présidente : VEHIATUA Jeannine
Secrétaire : SAM-KOUA Rahera
Secrétaire adjointe : TINIRAU Christine
Trésorière : HURIA Pauline
Trésorière adjointe : ROUSSET Heidi
Commissaires aux comptes : TEURUA Pierre
ROUSSET Tini
Assesseeur : VIDAL Emmanuelle
Membre d'honneur : CAVALLIO Gabriel
Membre bienfaiteur : EHRHART Patricia

ASSOCIATION MATAI ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2004)

Président : TAEA Albert
Vice-président : TAEA Enoha
Secrétaire : TAEA Vairea
Trésorière : TAMAHAHE Ghislaine
Trésorier adjoint : TOAREINUI Steve

SYNDICAT A TI'A I MUA/JUSTICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2004)

Président : FLORES Angélo
Vice-présidente : CLARK Turu
Secrétaire : TEPAVA Nadine
Secrétaire adjointe : LAI-FAT Christelle
Trésorière : LAUDON Rose
Trésorier adjoint : HUNTER Vetea

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2003)

Président : SAM YOU Noa
Secrétaire : HARUA Timéri
Trésorière : TEPAPATAHI Taina

ASSOCIATION SPORTIVE TOVAIMITI-TOAHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 avril 2004)

Présidents d'honneur	:	TETUANUI Eddie SAMIN Karen FLORES Suzanne
Présidente	:	TAUMIHAU Taiana
Vice-président	:	TEVAEARAI Hubert
Secrétaire	:	TAUMIHAU Claude
Secrétaire adjointe	:	PUNUA Yasmina
Trésorière	:	HIOE Roselyne
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI Clément
Membres	:	TEVAEARAI Ismael VANAA Justin TEVAEARAI Hortense ZANDONA Josiane PUA Teriimana TAUMIHAU Lydie TEIKITOHE Irvine

ASSOCIATION TE ONE MAOA DE RIMATARA - ANAPOTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 avril 2004)

Présidente	:	IOTUA Albertine
Vice-président	:	TUNUTU Faretapu
Secrétaire	:	BARSINAS Tamara
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Tina
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Marie-Rose
Trésorière adjointe	:	IOTUA Rosa

ASSOCIATION DES FEMMES HEIFARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 avril 2004)

Présidente	:	BUCHIN Tepura
Vice-présidente	:	TEMARII Camélia
Secrétaire	:	TAATI Stella
Secrétaire adjointe	:	YE ON Tara
Trésorière	:	PAHUIRI Léonnie
Trésorière adjointe	:	VANE Rea

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 2004)

Présidente	:	ANUANU Miriama
Vice-présidente	:	TEEHU Eveline
Secrétaire	:	TUPUA Ernestine
Secrétaire adjoint	:	GUINOT Terita
Trésorier	:	AVAEORU Hauata
Trésorière adjointe	:	OEHAU Aimée
Assesseurs	:	MAURI Marie-Louise ATURIA Lolita

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI*Modification de statuts*

Les articles 8, 13, 16 et 17 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2004)

Président	:	TERIEROOITERAI Patrick
Vice-président	:	VILLANT Pierre
Secrétaire	:	LIANT Jasmina
Secrétaire adjointe	:	MAO Marie-Madeleine
Trésorier	:	TEGANAHAU François
Trésorier adjoint	:	MOUHING Daniel

ASSOCIATION PARURU IA PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 2004)

Présidents d'honneur	:	TEAMOTUAITAU Yvanhoé TEIHOTAATA Yves dit Mape
Président	:	GERMAIN Heitarauri
Vice-président	:	ARAPARI Mahai
Secrétaire	:	CARLSON Claude
Secrétaire adjoint	:	RUPEA Taumihau
Trésorière	:	PITTMAN Wicky
Trésorier adjoint	:	HIRO Isidore

FEDERATION FAMILIALE HARO-TEAMO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 2004)

Présidente	:	JACQUET Dallas
Vice-présidentes	:	SALLE Teriitairoa DOUVIER Doris
Secrétaire	:	NAUTA-ROPATI Nova
Secrétaire adjoint	:	HARO Stellina
Trésorier	:	TEIHOARII Raymond
Trésorière adjointe	:	DROLLET Rita

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE
ET DE BIMP****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 avril 2004)

Présidents d'honneur	:	Chef de corps du RIMAPP M. le haut-commissaire de la Polynésie française TUAHINE Emile
Président	:	DIDELOT Henri
Vice-présidents	:	TURI Rere TAPETA Hutia
Secrétaire	:	MARIASSOUCÉ Andréa
Trésorier	:	CASTELLANI André
Commissaire aux comptes	:	FLORI Jean-Baptiste

ASSOCIATION ANATONU TOURISTIQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 avril 2004)

Président	:	TAVAEARII Nelson
Vice-président	:	WHITE Eleanor
Secrétaire	:	TAMAITITAHIO Emée
Secrétaire adjoint	:	FLORES Edmond
Trésorière	:	TEEHU Haamoeura
Trésorière adjointe	:	LUISEN Vaite

ASSOCIATION KOO MEN TONG**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mai 2004)

Président	: JOUEN Sylvain
Vice-présidents	: YUAM Duc CHANZY Jacqueline MOU LOI Moukichao
Secrétaire (français)	: YEUN Charles Long Meho
Secrétaire adjointe (français)	: LAISSANT Irène
Secrétaire (chinois)	: TCHEONG Céline
Secrétaire adjointe (chinois)	: LEE Siou Yune
Trésorier	: DUCHENE Rémy
Trésorier adjoint	: JOUEN Pierre
Membres de droit	: HUNG MUN Hong Hing TSING Louis VANQUE Marie CHEFAT Stella JOUEN Paul SIE André WONG TIAM Ni Kia WAN Hau Mei

ASSOCIATION TAKOTUA MARE TEENA
(Récépissé n° 4453 DRCL du 21 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 avril 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TAKOTUA MARE TEENA.

Elle a pour objet :

- de faire la généalogie, des voyages, etc. ;
- de financer la caisse de l'association, par des levées de fonds, vente des repas préparés, tombola, jeux corporatif, bal, etc.

Elle a son siège social à Pamatai, servitude Makedonia, 4e à droite, 2e servitude après l'école Pamatai, Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAKOTUA Teuira
Président	: TAKOTUA Auguste
Vice-présidente	: BENETEAU Joséphine
Secrétaire	: PIZZO Tevahine
Secrétaire adjointe	: TAKOTUA Flora
Trésorier	: TAKOTUA Kaua
Trésorier adjoint	: TAKOTUA Henri
Assesseurs	: TAKOTUA Jean TAPU William

ASSOCIATION JEUNESSE HEIRAI NO ERIMA
(Récépissé n° 4373 DRCL du 18 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 avril 2004, entre les résidents de la commune de Arue et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée JEUNESSE HEIRAI NO ERIMA.

L'association a pour but d'aider les adhérents (jeunes et adultes) dans la vie active et dans différentes activités comme :

- l'insertion au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers de la commune ;
- d'organiser des déplacements vers l'extérieur pour permettre de resserrer les liens entre les membres ;
- d'organiser des rencontres avec d'autres associations de la commune, voire de l'extérieur.

Son siège est fixé au lotissement Erima social n° 86.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CARBAYAL Auguste
Vice-président	: TETUIRA Wilson
Secrétaire	: MARURAI Jasmine
Secrétaire adjoint	: TERAIHOARII Jean
Trésorier	: TAURAA Maima
Trésorier adjoint	: IHORAI Mahei

ASSOCIATION ARTISANALE CREATION TEPOE
(Récépissé n° 4388 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 mai 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée CREATION TEPOE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makemo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERIITEHAU Tepoe
Vice-présidente	: WONGSANG Kalina
Secrétaire	: POEVAI Raissa
Trésorière	: WONGSANG Taina
Trésorier adjoint	: WONGSANG Ahkui

ASSOCIATION TE PU O MARAAMEA
(Récépissé n° 4378 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 mai 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE PU O MARAAMEA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne quartier Temaru, route Tavararo, B.P. 20593 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHIATA Ruaragi
Vice-présidente	:	TAUMIHAU Claire
Secrétaire	:	PITO Juliana
Secrétaire adjointe	:	TATAOA Valentine
Trésorière	:	TATAOA Joana
Trésorière adjointe	:	TAHIATA Louise
Assesseeurs	:	TU Céline
		TAUMIHAU Taua
		TAUMIHAU Germain

ASSOCIATION SPORTIVE TEPUA BOXING TEAM

(Récépissé n° 4370 DRCL du 18 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive TEPUA BOXING TEAM, fondée le 12 mai 2004, a pour objet la pratique de la boxe.

L'association est affiliée au Comité polynésien de boxe. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires du Comité polynésien de boxe en application des statuts et règlements susmentionnés.

Son siège social est fixé à Tepua, commune de Uturoa, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SARCIONE Richard Michael
		BRODIEN Eric
Président	:	TAURUA André Huitoofa
Vice-présidente	:	SARCIONE Suzanne
Secrétaire	:	BRODIEN Juliette
Secrétaire adjointe	:	PARKER Maima
Trésorier	:	BRODIEN Mahaa
Trésorière adjointe	:	TAURUA Angéline
Membres	:	TEREVA Taniera
		TERIIFAOTUA Barffrin
		TERIIFAOTUA Henriette
		BRODIEN Yannick
		BRODIEN Jean-Yves

ASSOCIATION RACING BIKER

(Récépissé n° 4371 DRCL du 18 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 mai 2004 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'association sportive culturelle et promotion des deux-roues "RACING-BIKER".

L'association a pour buts :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du motocyclisme sous toutes ses formes, et de coordonner l'activité des associations affiliées à la F.P.S.M. regroupant les membres pratiquant la motocyclette, le cyclo-moteur, le scooter et d'une façon générale tous les engins terrestres propulsés par un moteur à deux, trois ou quatre roues, équipés d'un guidon ;
- l'organisation de toutes sortes de compétitions sportives, mécaniques et motocyclistes ;
- l'organisation de bals et tombolas par ses membres ;
- la participation de ses membres aux épreuves locales, régionales, nationales et internationales ;
- l'établissement d'une documentation, la publication de bulletins, la tenue d'assemblée périodique et la collaboration avec les pouvoirs publics.

Le siège social est à Papara.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUMIHAU Jean-Jacques
Vice-président	:	PERETIA Robert
Secrétaire	:	BORDERIEUX Cédric
Secrétaire adjointe	:	TUAIVA Adrina
Trésorière	:	MAI Michèle
Trésorier adjoint	:	MAIHUTI Randolph
Commissaire aux comptes	:	FARIKI Francis

ASSOCIATION A HAKA ONO MAI

(Récépissé n° 4398 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association A HAKA ONO MAI, fondée le 30 avril 2004 à Faaa, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts matériels et moraux des étudiants et ceux de leurs parents ou tuteurs en Polynésie française et à l'extérieur ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri-scolaire ou post-scolaire capable d'améliorer le bien-être moral et matériel des étudiants ;
- d'assurer l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables.

Son siège social est fixé à Faaa, B.P. 2303 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAIHO Tufauvanaa
Vice-présidente	:	TAHARAGI Linda
Secrétaire	:	FAATAU Ludmilla
Secrétaire adjointe	:	ANAOA Myrna
Trésorier	:	PARO Irvine
Trésorière adjointe	:	PAVAOUAU Hélène
Assesseur	:	GATIEN-ARIOTIMA Vaihere

ASSOCIATION TE UI ORA API NO AFAAHITI*(Récépissé n° 4241 DRCL du 14 mai 2004)***Extraits de statuts**

L'association TE UI ORA API NO AFAAHITI, fondée le 1er mai 2004, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres sportives et culturelles si besoin est par la création de section sportive ;
- d'autre part, l'association se réserve le droit de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal et touristique ;
- l'association apportera sa contribution à toutes actions de développement dans le domaine social, économique, sportif, culturel, touristique et environnemental touchant les habitants de la presqu'île, en particulier Afaahiti, Taravao.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente, Afaahiti, P.K. 3,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PERRY Serge
Présidente	:	SUHAS Mata
Secrétaire	:	HUTAUOHO Remuna
Trésorier	:	TERIITETOFOA Athanase
Commissaire aux comptes	:	HAREA Timi

ASSOCIATION OHANA*(Récépissé n° 4240 DRCL du 14 mai 2004)***Extraits de statuts**

L'association OHANA, fondée le 11 avril 2004, a pour but :

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes et de la famille ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes et les adultes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et de documenter les jeunes et la famille sur les problèmes qui les concernent ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour jeunes et adultes ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes, dans un but d'insertion sociale et professionnelle ;

- de pratiquer des activités physiques et sportives ainsi que d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- d'améliorer les conditions de vie des familles du quartier et de les aider en cas de besoin.

Son siège social est fixé au quartier Temarua sise à Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HATITIO Tivini
Vice-président	:	TAHIRORI Jean-Stellio
Secrétaire	:	HATITIO Hubert
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Joséphine
Trésorière	:	HATITIO Marie-France
Trésorier adjoint	:	MAONO Jean-Yves

ASSOCIATION TE TIARE MAOHI NO PAPEAVA*(Récépissé n° 3752 DRCL du 30 avril 2004)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 30 mars 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TE TIARE MAOHI NO PAPEAVA.

Elle a pour objet principal d'organiser, de gérer et de promouvoir toutes les actions menées destinées à aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social, de faire toutes démarches et d'entreprendre toutes actions concernant leur patrimoine culturel et foncier.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete, sis dans l'immeuble Quesnot, 1er étage, rue du Maréchal-Foch, tél. : (689) 53.49.20 - 78.52.17.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KATUPA François
Président	:	TIAPATAI Tati
Vice-président	:	TEMAEVA Toa
Secrétaire	:	FALCHETTO Anita
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Jean
Trésorière	:	NAHEI Tehei
Trésorier adjoint	:	VANAA Tevahikura

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RURUTU AVERA BOXING CLUB*(Récépissé n° 4389 DRCL du 19 mai 2004)***Extraits de statuts**

L'association sportive TAMARII RURUTU AVERA BOXING CLUB, fondée le 12 mai 2004, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses et de rencontres éducatives et sportives, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, Rurutu (Australes).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ROOMATAAROA Fernand
Président	: LENOIR Matihamu
Vice-président	: DEEN Zahid
Secrétaire	: LENOIR Kathy
Secrétaire adjoint	: PITO Rémy
Trésorier	: TEINAURI Raiuriuri
Trésorier adjoint	: LENOIR Maurice

ASSOCIATION TE VEVO TO'U FENUA

(Récépissé n° 4291 DRCL du 17 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 février 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE VEVO TO'U FENUA.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la musique, le chant, la danse et autres cultures traditionnelles et l'apprendre à qui le désire (aussi bien petit et grand) ;
- de participer aux festivités culturelles ;
- de partager notre culture dans l'Océanie et en apprendre en retour.

Son siège social est fixé à la piscine municipale de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BURNS Joël
Vice-présidente	: TUARIIHIONOA Tetuamarama
Secrétaire	: BURNS Vairea
Secrétaire adjoint	: KAVERA William
Trésorière	: KAIMOKO Tauati'a
Trésorière adjointe	: TAHIATAPU Hélène
Commissaires aux comptes:	TIMAU Kahau TAAROA Miriama

ASSOCIATION TEIHOTUA MA

(Récépissé n° 4147 DRCL du 12 mai 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 mai 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de protéger les biens meubles et immeubles ;
- de préserver la relation fraternelle et familiale.

Son siège social est fixé à Maupiti, Vaiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ADAMS Maui
Vice-présidents	: TAVAEARII François YEE-ON Floriette
Secrétaire	: TEAOTEA Elgine
Secrétaire adjointe	: TUHEIAVA Vilna
Trésorière	: TAPUTU Augusta
Trésorier adjoint	: TUHEIAVA Puni
Assesseeurs	: TUHEIAVA Teehu TUHEIAVA Teau TUHEIAVA Tuheiava

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 45 DU SAMEDI 5 JUIN 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 45 du samedi 5 juin 2004, un gain total minimum de 835.322.196 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 19 mai 2004.

<i>Le président-directeur général de La Française des Jeux, Christophe BLANCHARD-DIGNAC.</i>	<i>Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Roland de VILLEPIN.</i>
--	---

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du mercredi 19 mai 2004 :

5 27 30 42 44 45Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	51.551.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.119.248
5 bons numéros.....	287	128.198
4 bons numéros et numéro complémentaire....	939	5.010
4 bons numéros.....	17.719	2.505
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.374	500
3 bons numéros.....	331.028	250

Deuxième tirage du mercredi 19 mai 2004 :

16 24 26 30 31 38Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	220.517.661
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.625.190
5 bons numéros.....	200	181.980
4 bons numéros et numéro complémentaire....	773	6.706
4 bons numéros.....	13.158	3.353
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.654	644
3 bons numéros.....	268.002	322

N° JOKER : 0 0 0 7 3 7 6**LOTO NATIONAL N° 41**

Premier tirage du samedi 22 mai 2004 :

9 11 20 23 27 46Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.287.828
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.125.632
5 bons numéros.....	440	89.105
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.070	3.936
4 bons numéros.....	24.003	1.968
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.998	452
3 bons numéros.....	397.398	226

Deuxième tirage du samedi 22 mai 2004 :

7 8 19 21 26 39Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	77.563.007
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.405.906
5 bons numéros.....	374	104.140
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.576	4.200
4 bons numéros.....	21.384	2.100
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.367	428
3 bons numéros.....	388.447	214

N° JOKER : 7 7 6 0 3 0 9

EURO MILLIONS

Vendredi 21 Mai 2004 - N° 15

15 29 37 39 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	1.193.317.422
5 +	☆	0	0	0
5		2	2	87.819.105
4 +	☆ ☆	13	27	1.583.902
4 +	☆	276	554	34.749
4		447	810	23.758
3 +	☆ ☆	687	1.736	16.264
3 +	☆	9.965	24.007	5.250
2 +	☆ ☆	9.540	23.860	3.544
3		14.698	34.163	2.470
1 +	☆ ☆	52.867	131.323	1.324
2 +	☆	124.927	310.459	1.276

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 15, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 16.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 15, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 16, en application de l'article 8.7 du règlement en jeu.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage, tels que définis au règlement et prélevés sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement en jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 18 mai 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 17 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 90 54 04

2	4	5	11	14	16	17	18	24	28
38	39	42	44	46	48	50	53	59	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 86 41 20

5	8	9	15	17	21	24	27	29	31
39	41	43	48	51	52	60	63	66	68

Mardi 18 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 42 64 26

1	4	6	9	17	20	25	27	29	33
35	44	51	53	54	59	61	65	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 02 07 65

1	4	6	7	11	15	22	31	40	41
44	47	48	51	53	55	58	62	68	69

Mercredi 19 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 44 45 30

3	12	15	17	26	29	31	32	37	38
43	44	49	53	56	59	61	63	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 91 41 13

4	8	10	11	13	16	21	24	30	32
39	41	43	44	46	55	59	62	64	68

Jeudi 20 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 89 11 20

2	5	10	13	15	26	28	30	32	34
39	43	44	50	54	57	58	66	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 30 84 71

2	7	8	9	11	19	22	25	31	36
37	38	40	41	45	46	53	56	57	64

Vendredi 21 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 00 58 02

2	7	13	14	31	40	41	45	47	49
50	51	55	57	58	62	63	64	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 03 53 24

5	6	9	16	21	22	24	32	35	38
41	43	45	49	55	56	57	58	65	68

Samedi 22 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 75 27 06

1	10	18	19	21	28	29	30	33	35
42	46	50	51	56	58	61	62	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 17 57 52

5	13	17	19	30	35	37	39	42	44
45	50	51	55	57	59	62	63	65	69

Dimanche 23 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 53 63 46

3	7	11	12	14	15	21	22	23	26
31	55	56	62	63	64	66	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 52 80 10

7	8	10	19	22	30	36	37	38	40
44	45	50	53	59	60	64	67	68	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CODE DU TRAVAIL (EDITION 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

